

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

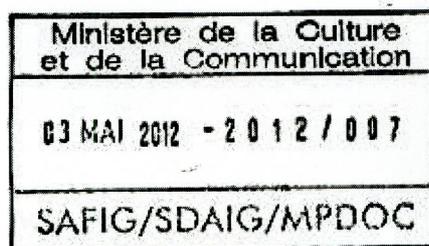
**Ministère de la Culture et de la
Communication**

Secrétariat général

Ministère de la Justice et des Libertés

Direction de l'administration
pénitentiaire

Direction de la protection judiciaire de
la jeunesse



Circulaire du **-3 MAI 2012**

**relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes
placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire**

NOR : MCCB1114516C

**Le ministre de la Justice et des Libertés et le ministre de la Culture et de la
Communication,**

à

**Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire
de la jeunesse,**

et pour information à

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les dites cours
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Mesdames et Messieurs les vice-présidents chargés de l'application des peines et
chargés des fonctions de juge des enfants
Mesdames et Messieurs les juges d'application des peines
Mesdames et Messieurs les juges des enfants**

Textes de références:

Convention de l'Unesco du 18 décembre 2006 ;
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7, 28.5 et 28.6 ;
Articles R. 57-6-17, D.277, D.428, D.440 à D449-1 et D.518 du code de procédure pénale;
Articles L.111 à L.123.11 du code de la propriété intellectuelle;
Protocole culture justice du 25 janvier 1986 ;
Protocole culture justice du 15 janvier 1990 ;
Protocole culture justice du 30 mars 2009 ;
Circulaire du 30 Juin 1990 relative au développement de la lecture pour les mineurs sous protection judiciaire ;
Circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;

Texte abrogé :

Circulaire du 30 mars 1995 relative à la mise en œuvre des programmes culturels pour les personnes placées sous main de justice.

PRÉAMBULE

Le protocole d'accord du 30 mars 2009 renforce le partenariat entre le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de la Culture et de la Communication. Il offre pour la première fois un cadre commun aux personnes majeures placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.

Sa mise en œuvre a d'ores et déjà permis des avancées significatives en région, qu'il convient toutefois d'étendre à des territoires encore insuffisamment couverts, et de conforter. Tel est l'objet de la présente circulaire, complétée d'annexes opérationnelles qui faciliteront la diffusion des bonnes pratiques. Un comité de pilotage national du protocole est mis en place et suivra avec attention la mise en œuvre des présentes instructions, sur la base des remontées d'information des instances de pilotage régionales.

Le protocole rappelle que l'accès à la culture est un droit fondamental, au même titre que l'éducation et la santé. Or les personnes concernées font partie des publics les plus éloignés de l'offre culturelle. C'est pourquoi il affirme l'action volontariste des services du ministère de la Justice et des Libertés et du ministère de la Culture et de la Communication, qui contribue ainsi à l'insertion et à la prévention de la délinquance et de la récidive. En effet, la culture est un vecteur d'ouverture et d'échange. Elle a une vertu éducative et citoyenne qui contribue à la revalorisation de l'estime de soi, à la maîtrise des fondamentaux, à l'approfondissement des savoirs de base, et à l'acquisition des compétences professionnelles.

L'accès à la culture des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire s'inscrit pleinement dans les politiques et les missions des ministères signataires soit :

- pour le ministère de la Culture et de la Communication, de ses établissements publics et des structures culturelles subventionnées, la garantie de l'accès à la culture du plus grand nombre ;

- pour le service public pénitentiaire, l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, qu'elles soient placées en milieu ouvert ou en milieu fermé ;
- pour les services publics et associatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, la prise en charge éducative assurée principalement dans le cadre pénal, en milieu ouvert, dans les établissements de placement ou en détention.

Dans ce cadre, les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication et ceux du ministère de la Justice et des Libertés mettent en place, développent et formalisent des partenariats, dans le but de garantir une offre de qualité, diversifiée et pérenne, à destination des majeurs placés sous main de justice, et des mineurs sous protection judiciaire.

Ils font de l'accès à la culture des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire une priorité partagée et s'assurent que cette offre réponde aux besoins des bénéficiaires.

1. Une offre culturelle à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire

1.1. Le droit à la culture

La culture est un droit et un vecteur d'insertion. Vous favoriserez l'accès des mineurs sous protection judiciaire et des majeurs placés sous main de justice aux dispositifs culturels ouverts à tous, en concevant, en cas de besoin, une médiation adaptée. Tous les dispositifs de droit commun relevant du ministère de la Culture et de la Communication pourront être déclinés à leur intention : résidences d'artistes, jumelages, festivals nationaux et régionaux, manifestations culturelles, offre de lecture publique, accès à la presse...

La réalisation d'une programmation ou d'un projet destiné aux majeurs placés sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire doit s'inscrire dans la politique culturelle locale, départementale ou régionale en collaboration avec les institutions culturelles de proximité, les pôles ressources, les festivals et les bibliothèques territoriales.

La programmation culturelle élaborée par les services intègre tous les champs culturels, et repose sur un équilibre entre des actions de diffusion qui permettent de toucher le plus grand nombre (concerts, spectacles, projections de films, expositions, utilisation locale du canal vidéo interne, diffusion de la presse...) et des ateliers de pratiques artistiques et culturelles qui inscrivent leurs destinataires dans une logique de projet et s'adressent à des groupes plus restreints. Ces ateliers aboutissent, dans la mesure du possible, à une restitution publique ou à une production culturelle. Les espaces destinés à accueillir des activités culturelles répondent à des normes professionnelles précises et disposent du matériel nécessaire pour l'organisation d'ateliers ou de spectacles : salles dédiées aux activités, salle de spectacle, espace de création audiovisuelle...

Par ailleurs, une médiathèque est prévue au sein de chaque établissement pénitentiaire et de chaque établissement de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle est en accès direct et permet une consultation sur place.

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et les quartiers pour mineurs (QM), les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives pour lesquelles les actions culturelles sont des supports fréquemment utilisés.

Le fonctionnement de la médiathèque fait partie de la compétence « action culturelle » ; il implique la recherche de partenariats conventionnés avec des bibliothèques de lecture publique, notamment les bibliothèques territoriales. Cette compétence relève du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour l'offre destinée aux majeurs détenus et des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'offre destinée aux mineurs sous protection judiciaire. Il est ainsi recommandé de formaliser des conventions communes.

Les services ou établissements peuvent participer aux appels à projet du Centre National du Livre (CNL).

Afin de favoriser l'accès au droit commun, le ministère de la Justice et des Libertés prend en compte les besoins en équipements culturels destinés aux publics dès la phase de définition des programmes immobiliers de construction ou de rénovation des établissements pénitentiaires et services de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces programmes immobiliers sont éligibles au 1% artistique quand ils sont propriétés de l'État (cf. article 71 du code des marchés publics).

1.2. La culture vecteur d'insertion

Les activités culturelles sont un vecteur de lutte contre l'illettrisme et permettent la maîtrise de la lecture et de la langue française, enjeu déterminant de l'insertion. Cet objectif est particulièrement développé.

La programmation culturelle est intégrée au projet d'établissement ou de service. A ce titre, il est souhaitable de développer des synergies entre les actions culturelles et les actions de formation scolaire et professionnelle, les actions d'éducation à la santé, à la préservation de l'environnement et celles liées au maintien du lien familial.

Vous développerez, dans les propositions culturelles à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire, des sessions d'information, de sensibilisation et de formation aux métiers de la culture et à leurs techniques. Dans le cadre du travail pénitentiaire pour les majeurs et de l'activité de jour pour les mineurs, les métiers du patrimoine, les métiers d'art, et les métiers de la numérisation et de l'informatique sont à encourager.

Vous vous efforcerez tout particulièrement d'associer les familles aux actions culturelles proposées aux majeurs sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire, sous réserve de la décision judiciaire et de l'appréciation des professionnels impliqués. Des actions qui donnent lieu à une restitution dans un lieu culturel extérieur y contribuent particulièrement.

Les institutions culturelles sont incitées à offrir un cadre au développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération : l'accueil de travaux d'intérêt général, les stages de citoyenneté et le placement à l'extérieur.

2. La mise en œuvre d'une politique commune

2.1. La déclinaison sur les territoires du protocole culture/justice

La mise en œuvre du protocole d'accord du 30 mars 2009 est enracinée dans les territoires.

Dans les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication, le directeur régional des affaires culturelles désigne un référent.

Dans les directions interrégionales des services pénitentiaires, le service référent est le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

Les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse délèguent la compétence au directeur territorial siège de la région administrative.

L'accord cadre est décliné à l'échelon territorial et formalisé par des conventions tripartites entre :

- les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ;
- les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ;
- les directions interrégionales de la protection judiciaire (DIRPJJ) ;

Le cas échéant, ces conventions peuvent être bilatérales (DISP/DRAC et DIRPJJ/ DRAC).

Les conventions entre les services déconcentrés pourront s'ouvrir dans la mesure du possible aux collectivités territoriales.

Les actions culturelles destinées aux majeurs et aux mineurs seront cofinancées sur des crédits déconcentrés des deux administrations concernées.

Par ailleurs, vous mobiliserez d'autres financements (État, Europe, collectivités territoriales, mécénat).

Pour l'administration pénitentiaire, les départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) des directions interrégionales des services pénitentiaires coordonnent la politique culturelle mise en œuvre à l'échelon interrégional.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pilotent au niveau départemental la politique culturelle.

Pour la protection judiciaire de la jeunesse, les directeurs des politiques éducatives et de l'audit des DIRPJJ conduisent et assurent, à l'échelle régionale, le suivi des politiques éducatives, incluant la culture. Les directions interrégionales délèguent aux directions territoriales sièges des régions administratives la mise en œuvre de cette politique et les relations avec les DRAC. Les directions territoriales, à l'échelle départementale ou interdépartementale, inscrivent le volet culturel dans leurs politiques et assurent le montage opérationnel des projets.

Pour l'application de cette circulaire, les professionnels du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse se réfèrent au guide *Des aventures culturelles* édité en 2010.

2.2. La définition du projet culturel à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire

Pour les majeurs placés sous main de justice, le projet culturel est de la responsabilité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il désigne un référent qui peut être le coordonnateur culturel.

Dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse, le projet culturel est piloté par le directeur du service de la protection judiciaire de la jeunesse qui désigne un référent.

Pour les projets destinés aux personnes incarcérées, majeures ou mineures, le chef d'établissement pénitentiaire désigne un référent comme interlocuteur du SPIP ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse porteur du projet culturel.

Le projet culturel constitue la déclinaison locale du protocole, adapté aux ressources d'un territoire. Il répond à des objectifs explicitement définis, en fonction du public auquel il s'adresse et du type d'établissement ou du dispositif de prise en charge. Il décrit les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, en distinguant notamment les actions de diffusion des ateliers de pratique artistique et du fonctionnement de la médiathèque.

Il est constitué de l'ensemble des actions culturelles programmées et mises en œuvre, annuellement ou pluriannuellement, dans le cadre de partenariats développés avec des institutions culturelles ou des professionnels de la culture.

Les intervenants culturels professionnels peuvent être accompagnés de bénévoles ayant la formation et les compétences requises.

Les actions culturelles font l'objet de conventions avec les partenaires engagés afin de définir le rôle et les engagements de chacun en termes de ressources humaines, techniques et financières, et d'assurer la pérennité de l'action.

Il est fortement recommandé d'élargir ce conventionnement aux collectivités territoriales impliquées dans l'action locale.

Les partenaires culturels et les professionnels du ministère de la Justice et des Libertés respectent le contexte réglementaire : droit d'auteur, droit à l'image, procédures d'entrée et de sortie des œuvres et du matériel en détention, règlement intérieur du service ou de l'établissement.

Le bilan du projet culturel est dressé annuellement. Il consiste en l'évaluation des actions menées au regard de leur pertinence et de leur qualité et fonde la décision de reconduire ou non les partenariats.

3. La formation des partenaires impliqués

Pour que l'accès à la culture réponde véritablement aux besoins des personnes sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire, il est essentiel que les intervenants culturels et les personnels du ministère de la Justice et des Libertés développent une culture et une méthodologie de projets communes.

A cette fin, le rôle de la culture dans les parcours d'insertion des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire, fait l'objet d'actions de sensibilisation en formation initiale et en formation continue de tous les professionnels, à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

Ainsi, une convention a été signée entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'ENAP le 15 décembre 2006 et renouvelée par une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (2011-2014).

Le programme et le contenu pédagogique seront définis pluriannuellement et évalués annuellement.

Sur les territoires, vous développerez des rencontres entre les professionnels afin de favoriser une meilleure connaissance et une sensibilisation aux missions respectives de chaque institution.

4. L'évaluation des actions réalisées dans le cadre du protocole

Au niveau régional, un comité de pilotage constitué respectivement de représentants de la DISP, de la DIRPJJ, de la DRAC et des acteurs institutionnels concernés se réunira régulièrement pour suivre et évaluer le partenariat culture/justice à l'échelle de leur territoire.

Le comité de pilotage régional s'assurera que l'ensemble des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire d'une même région bénéficie d'un accès à la culture dans des conditions équitables et cohérentes. Il accompagnera la mise en œuvre du partenariat.

Vous transmettez un bilan annuel aux services centraux du ministère de la Justice et des Libertés et au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication.

Au niveau national, un comité de pilotage constitué de représentants des deux ministères se réunira annuellement pour suivre et évaluer le partenariat culture/justice à l'échelle des territoires.

Fait le 3 MAI 2012

Pour le Ministre de la Justice et des
Libertés,

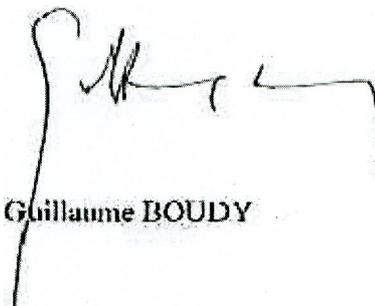
Pour le Ministre de la Culture et de la
Communication,

Le Préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Le Secrétaire général,

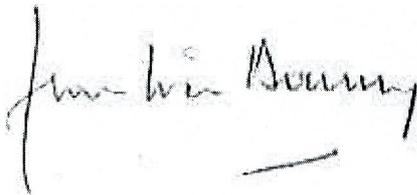


Henri MASSE



Guillaume BOUDY

Le Directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse,



Jean-Louis DAUMAS

Fiche technique 1

Les champs culturels et artistiques

Les projets développés à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire relèvent de tous les champs culturels et artistiques.

Les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication et ceux du ministère de la Justice et des Libertés assistent les directeurs d'établissements pour mettre en place, développer et formaliser des partenariats, dans le but de garantir une offre de qualité adaptée, diversifiée et pérenne. Ils s'assurent que cette offre réponde aux besoins des bénéficiaires et veillent à concevoir une évaluation pour chaque projet et action. Les activités culturelles et artistiques développées avec les publics permettent d'aborder des techniques de production dans les champs évoqués, mais aussi les métiers et professions culturels et artistiques concernés.

Champs culturels	Périmètre	Diffusion	Pratiques artistiques	Partenaires	Ressources
Projets autour du livre et de la lecture	<p>Les publics placés sous mandat judiciaire souffrent pour beaucoup d'entre eux de difficultés de lecture et d'écriture.</p> <p>Les missions des professionnels de la justice – <i>favoriser l'insertion des publics pris en charge</i> – et de ceux de la culture – <i>démocratiser l'accès au livre, à la lecture et à l'écriture</i> – se rejoignent pour aboutir à la définition d'un objectif commun : favoriser l'accès à la bibliothèque, accroître les capacités de lecture et les occasions de lire et d'écrire des personnes placées sous main de justice et des jeunes sous protection judiciaire ; améliorer leurs qualités de lecture et d'écriture</p>	<p>– création d'une bibliothèque/médiathèque (voir fiche technique 4) ou, selon les services, d'un espace lecture dans les locaux relevant du ministère de la Justice et des Libertés. Cet espace est coordonné par un professionnel, qui doit également veiller à la bonne gestion au quotidien de la bibliothèque. Le professionnel élabore et fait appliquer une politique documentaire, en favorisant l'acquisition de titres de presse, de poésie et d'essais.</p> <p>– au sein des établissements pénitentiaires, la gestion de la bibliothèque au quotidien est confiée aux détenus. Cette gestion comprend le classement et le rangement, la gestion des prêts et des retours, des actions de médiations et d'animations avec des professionnels du livre</p> <p>– visites par les détenus, notamment avec les équipes de la PJJ, de bibliothèques/médiathèques, mise en place de systèmes de prêts</p>	<p>Le programme d'animations peut être soutenu par les bibliothèques</p> <p>– ateliers d'écritures animés par des professionnels, ateliers de lectures animés par des comédiens, ateliers d'écoute de livres audio, ateliers autour des métiers du livre (reliure, calligraphie, illustration...)</p> <p>– rencontres avec des professionnels du livre (auteurs, libraires, éditeurs, bibliothécaires...)</p> <p>– réalisation d'édition d'ouvrages</p> <p>– organisation de comités de lecture et de prix</p> <p>– participation aux actions proposées dans le cadre de manifestations locales ou nationales (salon du livre local ou national, Printemps des poètes, Semaine de la langue française, A vous de lire...)</p>	<p>– les bibliothèques municipales, les bibliothèques départementales de prêt et les bibliothèques universitaires</p> <p>– les centres régionaux pour le livre (CRL) et les agences régionales pour le livre ARL (www.fill.fr)</p> <p>– les centres de ressources contre l'illettrisme (CRI)</p> <p>– l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (www.anlci.gouv.fr)</p> <p>– le Centre national du livre (CNL) (www.centrenationaldulivre.fr)</p> <p>– les associations de professionnels pour le livre et la lecture : l'ABF (www.abf.asso.fr/2/107/201/ABF/bibliot- heques-mediathèques-en-etablissem-ents-penitentiaires-presentation?p=4&p2=6) et l'ADBDP (www.adbdp.asso.fr/)</p> <p>– les fédérations d'éducation populaire, notamment la Ligue de l'enseignement (www.laligue.org/)</p>	<p>– la Bibliothèque nationale de France (BnF) (www.bnf.fr) : actions pour les publics du champ social (www.bnf.fr/fr/acces_dedies/acteurs_sociaux/a_publics_du_champ_social.html)</p> <p>– la Bibliothèque publique d'information (www.bpi.fr)</p> <p>– le Centre national de documentation pédagogique (www.cndp.fr)</p> <p>– les centres régionaux de documentation pédagogique (www.crdp.ac-creteil.fr, pour la littérature jeunesse ou www.crdp-nice.net pour les mangas)</p> <p>– les associations lecture jeunesse (www.livres-jeunesse.net)</p> <p>– la maison des écrivains (www.m-e-l.fr)</p>

Champs culturels	Périmètre	Diffusion	Pratiques artistiques	Partenaires	Ressources
Projets autour du spectacle vivant	<p>Ce champ recouvre le théâtre, la musique, la danse, les arts de la rue et de la piste, la marionnette, les cultures urbaines...</p> <p>Objectif : développer la créativité, l'expression propre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – représentation de spectacles, de concerts – lectures de textes et de pièces, rencontres avec des professionnels (comédiens, musiciens, danseurs, metteurs en scène, techniciens du spectacle vivant) – participation à l'organisation et à la communication d'un spectacle – programmation de films sur le théâtre, la musique et la danse, les arts de la rue et de la piste 	<ul style="list-style-type: none"> – ateliers de pratiques artistiques animés par des artistes professionnels (écriture de pièces, ateliers de création autour des métiers du son et de l'éclairage, des costumes et des décors...) – initiation à l'improvisation (en danse, théâtre, chanson...) et au jeu de scène – réalisation artistique et technique d'un spectacle – résidences d'artistes déclinées en fonction des espaces d'accueil 	<p><i>dans le domaine de la musique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les scènes de musiques actuelles (www.la-fedurok.org) – les orchestres symphoniques en région (www.france-orchestres.com) – les opéras (la Réunion des Opéras de France : www.rof.fr) – les centres musicaux ruraux (CMR) (www.lescmr.asso.fr) <p><i>dans le domaine de la danse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les centres chorégraphiques nationaux (CCN) – les centres de développement chorégraphiques (CDC) <p><i>dans le domaine du théâtre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les centres dramatiques nationaux et régionaux <p><i>dans le domaine de la diffusion pluridisciplinaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les scènes nationales – les scènes conventionnées – les festivals – les réseaux de diffusion de théâtres itinérants – les jeunesses musicales de France – les écoles de musique de danse et de théâtre 	<ul style="list-style-type: none"> – les associations régionales et départementales de développement de la musique et de la danse (Arts vivants et département www.anddmd.com et la plateforme inter-régionale de coopération culturelle www.pfi-culture.org) – les pôles régionaux des arts du cirque – les pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC) – les parcs départementaux ou régionaux de matériel scénique – les centres d'information et de ressources pour les musiques actuelles (www.irma.asso.fr) – le centre national du théâtre (www.cnt.asso.fr) – le centre national de création (www.lieuxpublics.fr) – le centre national des arts du cirque (www.cnac.fr) – l'association nationale pour le développement des arts de la rue et des arts de la piste – Hors les murs (www.horslesmurs.asso.fr) – l'office national de diffusion artistique, l'ONDA (www.onda-international.com)

Champs culturels	Périmètre	Diffusion	Pratiques artistiques	Partenaires	Ressources
Projets autour des cultures urbaines	Les cultures urbaines regroupent trois grands domaines : la musique, la danse et le graffiti. Objectif : développer la créativité, l'expression propre	<ul style="list-style-type: none"> - représentation de spectacles, de chorégraphies, de concerts - lectures de textes, spectacles de slam, beat box, scènes ouvertes - rencontres avec des professionnels (comédiens, musiciens, danseurs, metteurs en scène, techniciens du spectacle vivant) - expositions, projections, performances, concours de danse (« battles ») 	<ul style="list-style-type: none"> - ateliers de pratiques artistiques et ateliers de formation aux cultures urbaines - initiation à l'improvisation (en danse, théâtre, chanson...) et au jeu de scène - réalisation artistique et technique d'un spectacle - résidences d'artistes déclinées en fonction des espaces d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> - les artistes et les festivals en région - le parc de la Villette et le WIP (www.wip-villette.com) - le centre national de création et de diffusion culturelle de Chateauvallon (www.chateauvallon.com) - le théâtre de Suresnes et son centre Suresnes Danse Connexion (www.cites-danse-connexions.fr) - les scènes de musiques actuelles, les scènes nationales et les scènes conventionnées, les MJC et les associations de quartiers 	
Projets autour de l'image et des nouvelles technologies culturelles	L'image et les nouvelles technologies numériques constituent de nouvelles formes d'accès à la culture et au savoir mais aussi d'expression et de création artistiques.	<ul style="list-style-type: none"> - projections collectives de films accompagnés de débats et de rencontres avec des professionnels (comédiens, scénaristes, techniciens du son et de l'image) - ateliers de programmation cinéma, audiovisuel et nouvelles technologies 	<ul style="list-style-type: none"> - ateliers de pratiques autour du cinéma et de l'audiovisuel animés par des artistes professionnels (écriture de scénarios, montage, réalisation, installation vidéo, interviews, reportages) - résidences de cinéastes déclinées en fonction des espaces d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> - les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel (www.cnc.fr) - les coordinateurs Passeurs d'images (www.passeursdimages.fr) - le réseau des exploitants des salles de cinéma et des réseaux de diffusion de cinéma itinérant - les médiathèques - les espaces publics numériques (www.delegation.internet.gouv.fr/net-public/index.htm) - les manifestations et dispositifs locaux ou nationaux autour de l'image (Mois du film documentaire www.imagenbib.com) 	<ul style="list-style-type: none"> - la base de données de projets culturels et artistiques (www.projets-culture.medias-cite.org) - le portail « culture multimédia » (www.culture-multimedia.culture.fr)

Champs culturels	Périmètre	Diffusion	Pratiques artistiques	Partenaires	Ressources
Projets autour de l'expression radiophonique	Ce mode d'expression permet une mise en scène des voix et de l'imaginaire.	<ul style="list-style-type: none"> – audition d'émissions de radio avec débats – rencontres avec des professionnels de la radio 	<ul style="list-style-type: none"> – ateliers radiophoniques (écriture de scénarios montage, réalisation, interviews, reportages...) – interviews sur sites ou dans les locaux d'une radio 	Outre les radios commerciales, on compte sur l'ensemble du territoire plus de 500 radios associatives autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à diffuser des programmes radiophoniques	<ul style="list-style-type: none"> – le syndicat national des radios libres (www.snrl.org) – la confédération nationale des radios libres (www.acrimed.org) <p><i>En région, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'antennes intitulées « comité techniques radiophonique » (www.csa.fr)</i></p>
Projets autour des arts plastiques	Le terme « arts plastiques » recouvre diverses disciplines : la peinture, la sculpture, la photographie, le graphisme, le design... Objectif : développer la créativité, l'expression propre	<ul style="list-style-type: none"> – prêt d'œuvres – présentation d'expositions itinérantes – rencontres, débats avec des artistes ou des conférenciers – diffusion de vidéos d'art et de vidéos consacrées à une œuvre ou un artiste. 	<ul style="list-style-type: none"> – ateliers de pratique artistique animés par des professionnels – résidences d'artistes autour de la création plastique 	<ul style="list-style-type: none"> – les fonds régionaux d'art contemporains (FRAC) spécialisés selon les régions dans un domaine particulier (photo...) – les artothèques, structures à vocation municipale créées pour tenir un rôle complémentaire à celui des FRAC – les centres d'art – les écoles d'art 	<ul style="list-style-type: none"> – le Centre national des arts plastiques (www.cnap.fr)
Projets autour de la découverte des métiers d'art	Les métiers d'art représentent 217 métiers et sont répartis en 19 domaines (art floral, art mécanique, jeux, bois, cuir...)	<ul style="list-style-type: none"> – ateliers de mise en pratique et rencontres débats avec des artisans et des médiateurs des musées techniques – expositions sur sites ou itinérantes avec mise à disposition de dossiers pédagogiques 	<ul style="list-style-type: none"> – ateliers de pratique animés par des artisans – sensibilisation et formation professionnelle aux métiers d'art 	<ul style="list-style-type: none"> – les maîtres d'art (www.metiers-art.culture.fr) – l'Institut national des métiers d'art (Inma) (www.metiersdart-artisanat.com) – les journées nationales des métiers d'art (www.jma2011.fr). 	

Champs culturels	Périmètre	Diffusion	Pratiques artistiques	Partenaires	Ressources
Projets autour de la découverte du patrimoine	<p>Le patrimoine monumental est constitué de plus de 40 000 monuments historiques et jardins dont la moitié relèvent du secteur privé et dont plus de 3000 sont ouverts à la visite. Le ministère de la Culture et de la Communication assure quant à lui la tutelle de la centaine de monuments rattachés au centre des monuments nationaux dont l'État est propriétaire. Il pilote également les recherches dans les domaines de l'archéologie et de l'ethnologie.</p> <p>Objectifs : s'approprier le patrimoine, tisser des liens avec les cultures d'origine, travailler la mémoire collective</p>	<ul style="list-style-type: none"> - prêt d'œuvres en partenariat avec les services des publics des musées - circulation de supports audiovisuels et/ou numériques - conférences, visites de monuments, de musées, de parcs et jardins, de chantiers de restauration, de services d'archives - rencontres, débats avec des conservateurs ou des conférenciers - expositions sur site ou itinérantes avec mise à disposition de dossiers pédagogiques 	<ul style="list-style-type: none"> - ateliers de pratiques artistiques animés par des professionnels relevant de tous les corps de métiers liés au patrimoine (ébénisterie, restauration d'objets, jardiniers...) - sensibilisation à la formation professionnelle (agents d'accueil, de sécurité...) - chantiers de fouilles ou de restauration encadrés par des professionnels (www.associations-patrimoine.org) 	<ul style="list-style-type: none"> - les musées et en particulier leurs services culturels et de médiation - les conservations départementales des musées qui dépendent des services du conseil général - les monuments nationaux - les services d'archives - les écoles d'architecture - les réseaux des « villes et pays d'art et d'histoire » - les associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux - les conseils d'architectures, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 	<ul style="list-style-type: none"> - la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr) - la Cité de l'architecture et du patrimoine (www.citechailot.fr) - le réseau des maisons de l'architecture (www.ma-lereseau.org) - les manifestations nationales : <ul style="list-style-type: none"> - Rendez-vous aux jardins (www.rendezvousauxjardins.culture.fr) - les Journées européennes du patrimoine (www.journeesdupatrimoine.culture.fr/presentation)
Projets autour de la culture scientifique et technique	<p>Les actions autour des sciences permettent notamment de mieux comprendre le monde dans lequel on vit et contribuent à une démarche d'éducation citoyenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - rencontres débats avec des scientifiques et des médiateurs des musées techniques - expositions sur site ou itinérantes avec mise à disposition de dossiers pédagogiques 	<ul style="list-style-type: none"> - ateliers de pratique interactive sur la science - sensibilisation à la formation professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - les centres de culture scientifique et technique (CCSTI) - le Collectif inter-associatif pour la réalisation d'activités scientifiques techniques internationales (CIRASTI) (www.cirasti.org) - les écomusées, les muséums d'histoire naturelle, les musées techniques - Universcience (www.universcience.fr) - le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) (www.cnam.fr) - des associations dans le champ de ces disciplines (Les petits débrouillards ; l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique et industrielle ; l'Association française d'astronomie ...) 	

Fiche technique 2

Publics destinataires de l'offre culturelle et Dispositifs de prise en charge

L'action ou le projet culturel aura une portée différente selon le type de public auquel il s'adresse (majeurs / mineurs) et selon le cadre judiciaire dans lequel l'action se déroule (détention, milieu ouvert). Il est donc fondamental pour les professionnels de la culture de connaître les publics destinataires des actions et les dispositifs.

Les personnes majeures placées sous main de justice sont suivies par l'administration pénitentiaire (AP) : soit en milieu ouvert, soit en milieu fermé dans un établissement pénitentiaire.

Les mineurs sous protection judiciaire sont suivis par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre de décisions judiciaires en placement ou en milieu ouvert. L'intervention éducative se poursuit dans le cadre de la détention.

I - Administration pénitentiaire (AP)

A/ Missions (Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, article 2)

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

B/ Publics

Les personnes majeures placées sous main de justice sont soit prévenues, soit condamnées. Elles sont prises en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Personne prévenue : personne en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Personne condamnée : personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive.

Les publics en quelques chiffres (au 1er janvier 2011 source : les chiffres clés de l'administration pénitentiaire)

239 997 personnes sont prises en charge par l'administration pénitentiaire en temps « t » : 173 022 personnes en milieu ouvert et 66 975 sous écrou (dont 60 544 personnes écrouées détenues – 1 944 femmes et 688 mineurs).

Le temps moyen de détention est variable en fonction des établissements, la moyenne nationale est de 9,4 mois.

25,9 % des personnes incarcérées sont prévenues. Parmi les condamnés, 84,3% le sont pour des peines correctionnelles et 15,7% pour des peines criminelles.

Age : 47,6 % des personnes majeures incarcérées ont moins de 30 ans (dont 10 % ont moins de 18 ans), 11,6 % ont plus de 50 ans. L'âge moyen des détenus est 34,6 ans.

Nationalité : française (82,4 %), étrangère (17,6 % dont 33,3 % d'Européens, 50,9 % d'Africains, 5 % d'Asiatiques, 9, % d'Américains – nord et sud).

Niveau de formation : 49 % sont sans diplôme, 80 % ne dépassent pas le niveau CAP.

Maîtrise de langue française : 4 % ne parlent pas le français, 4,5 % le parlent de manière rudimentaire, 12 % sont en situation d'illettrisme au regard du test (bilan lecture), 15 % échouent au bilan de lecture du fait de difficultés moindres.

C/ Champs d'action (*liste non exhaustive, chiffres au 1er janvier 2011*)

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont été créés par le décret du 13 avril 1999 (103 sièges et 199 antennes). Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, pré-sentencielles et post-sentencielles. La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive, à travers : l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la (ré)insertion des personnes placées sous main de justice, le suivi et le contrôle de leurs obligations. Au sein d'un SPIP, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) mettent en oeuvre ce suivi. Parmi ses missions, le directeur du SPIP assure le pilotage de la politique culturelle et nomme comme référent « culture » un ou plusieurs cpip et/ou un coordonnateur culturel.

Milieu fermé : terme générique pour l'ensemble des personnes détenues prises en charge et hébergées en milieu carcéral, qu'elles soient prévenues ou condamnées

Milieu ouvert : terme générique pour l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche axée sur la responsabilisation du condamné. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par les SPIP, soit dès le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général) ou suite aux modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement (semi-liberté...).

Semi-liberté : modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, ou encore de bénéficier d'un traitement médical. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

Placement à l'extérieur : aménagement d'une peine d'emprisonnement qui permet à la personne condamnée d'exécuter sa peine hors de l'établissement. Il peut être sous surveillance pénitentiaire ou assurée par des associations ayant passé une convention avec l'administration pénitentiaire et proposant : hébergement, accompagnement socio-éducatif, emploi.

Travail d'intérêt général (TIG) : cette peine alternative à l'incarcération, adoptée en 1983, requiert la volonté du condamné pour être exécutée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 210 heures maximum, au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association. Elle peut s'exercer dans une institution culturelle agréée.

Stage de citoyenneté : cette peine, prononcée par le magistrat, existe depuis 2004. Le stage revêt un caractère obligatoire. Il a été mis en place pour rappeler à l'auteur de l'infraction les valeurs de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société,

pour lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société et favoriser son insertion sociale (article R. 131-35 du code pénal).

Modules de citoyenneté recouvrent plusieurs acceptions : ils se déclinent en stages de citoyenneté, en travail d'intérêt général, ou sous forme de programmes. Ils peuvent être mis en oeuvre tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Ces modules sont mis en place par les SPIP sur la base d'un mandat judiciaire ou dans le cadre d'une action particulière destinée aux condamnés volontaires.

D/ Typologie des 189 établissements pénitentiaires (*chiffres au 1er janvier 2011*)

Centre pénitentiaire (CP) : établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale. Ils sont au nombre de 40).

Maison d'arrêt (MA) : établissement qui reçoit les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an (101 MA et 39 quartiers MA) .

Centre de détention (CD) : établissement pour peine qui accueille les condamnés d'un an et plus considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. A ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la réinsertion (25 CD et 37 quartiers CD).

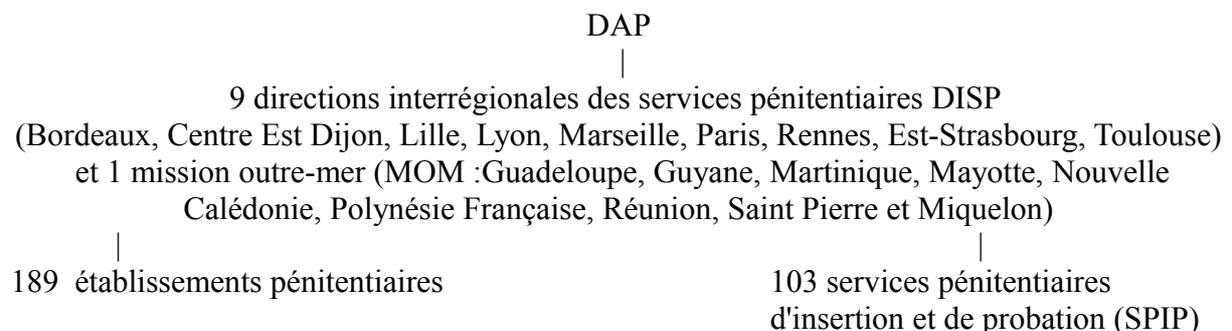
Maison centrale (MC) : établissement pour peine qui reçoit des condamnés à de longues peines. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité (6 MC et 5 quartiers MC).

Centre pour peines aménagées (CPA): peut recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an (4 quartiers CPA).

Centre de semi-liberté (CSL) : reçoit les condamnés admis au régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur sans surveillance (11 CSL et 4 quartiers CSL).

Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) : reçoit uniquement des mineurs prévenus et condamnés (6 EPM).

E/ Organisation territoriale de l'administration pénitentiaire



L'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) assure la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

II - Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

A/ Missions

La PJJ, en lien avec les dispositifs de droit commun, conduit des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire pénal ou civil et le cas échéant de leur famille.

Cette action se concrétise à travers des prises en charge assurées directement par le secteur public (SP) de la Protection judiciaire de la jeunesse, ou par le secteur associatif habilité (SAH) regroupant les établissements et services, habilités, contrôlés et financés par l'Etat.

Quelle que soit la décision d'un magistrat de la jeunesse, la prise en charge des jeunes assurée par les services de la PJJ poursuit un but éducatif, mis en œuvre par des équipes pluridisciplinaires en lien avec les partenaires de droit commun.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante affirme la priorité de l'éducatif sur le répressif et marque la reconnaissance d'un droit à l'éducation pour les mineurs délinquants.

B/ Publics

Selon l'enquête effectuée en 2004 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), ces jeunes sont issus de milieux familiaux fréquemment marqués par des épreuves de vie douloureuses, voire traumatisantes et dans des conditions sociales souvent précaires (notamment sortie d'emploi ou absence d'activité des parents).

Nombre de jeunes suivis rencontrent des difficultés au cours de leur scolarité (redoublements, décrochage scolaire).

Par ailleurs, ces jeunes adoptent fréquemment des conduites à risque (notamment de consommation de produits stupéfiants).

Leur expérience est fortement marquée par la violence agie mais aussi subie (notamment par des agressions sexuelles). Nombre de traits sont particulièrement accentués chez les filles prises en charge.

C/ Mesures judiciaires

Concernant **les mesures pénales**, l'ordonnance de 1945 prévoit un éventail de réponses (mesures éducatives, sanctions éducatives et peines) qui équilibrent la sanction pénale et l'éducation du mineur, ainsi que la protection de la victime et de la société. Une quinzaine de mesures pénales (contrôle judiciaire, liberté surveillée, réparation, sursis mise à l'épreuve, stage de citoyenneté, mesure d'activité de jour, placement...) composent aujourd'hui la palette des réponses éducatives au pénal.

D/ Typologie des services et des établissements

Les services et établissements sont variés et adaptés aux mesures encourues.

► **Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)** : ils assurent la prise en charge éducative des mineurs majoritairement délinquants, maintenus en milieu ouvert. Ils assurent, l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire ; la mise en oeuvre des décisions civiles et pénales; pour certains une permanence éducative auprès des tribunaux ; l'intervention éducative dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires (QM); enfin ils assurent la coordination de l'implication de la DPJJ dans les politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

► **Les services territoriaux d'insertion (STEI)** : ils assurent l'exécution de la mesure d'activité de jour créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ils assurent également la mise en oeuvre des modules acquisitions et mettent en place, sous la forme d'activités de jour permanentes, un ensemble structuré d'actions (culturelles, sportives, scolaires et professionnelles).

► **Les établissements de placement judiciaire et centres éducatifs fermés (EPE et CEF)** : ils assurent la mise en oeuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées, préparent et mettent à exécution, le cas échéant, des aménagements de peine.

Ils sont chargés d'évaluer les situations des mineurs accueillis, d'organiser la vie quotidienne, d'orienter et d'élaborer un projet individuel, d'accompagner chaque jeune dans des démarches d'insertion, d'assurer une mission de protection et de surveillance auprès de tout mineur placé, et le cas échéant, de contrôle du respect des obligations judiciaires.

- Les établissements de placement éducatif (EPE) :

Ils peuvent être constitués d'une ou plusieurs unités identifiant un type de prise en charge spécifique :

1. Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) ;
2. Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) en familles d'accueil ou résidence sociale ;
3. Unité éducative « centre éducatif renforcé » (UE-CER) proposant des programmes adaptés de 3 à 6 mois autour d'un projet avec un encadrement éducatif permanent ;
4. Unité éducative d'activités de jour (UEAJ) chargée d'organiser des activités d'insertion ; l'établissement est alors dénommé Établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI).

2. Les centres éducatifs fermés (CEF)

Ils accueillent les mineurs de 13 à 18 ans placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou dans le cadre d'un aménagement de peine, à la suite d'une libération conditionnelle ou d'un placement à l'extérieur. Au sein de ces établissements, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. Les mineurs placés ne sont autorisés à quitter le CEF qu'accompagnés par un professionnel.

► **Les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)**

Implantés au sein des **établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)**, ils assurent une prise en charge éducative continue des mineurs incarcérés, élaborent un programme individualisé inscrit dans le parcours global du mineur, conçoivent des activités socio-éducatives, culturelles et sportives, conçues comme un support à la médiation éducative et animées par eux-mêmes ou par des professionnels extérieurs, veillent au maintien des liens familiaux et sociaux et préparent la sortie des jeunes.

E/ La PJJ en quelques chiffres (en 2011)

► Le secteur public (SP) et le secteur associatif habilité de la PJJ (SAH) :

Pour mener à bien ses missions, la protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur un important secteur associatif dont un peu moins du tiers est financé exclusivement par l'Etat et le reste principalement par les conseils généraux au titre de la protection de l'enfance.

Le secteur public (SP): 264 établissements et services et 8 352 agents.

Le secteur associatif habilité (SAH) : 1 293 établissements et services gérés par des associations . Plus de 2 826 emplois à temps plein exercent dans le secteur associatif habilité exclusivement Etat (CEF, services d'investigation..)

► Les publics pris en charge par la PJJ (en 2011) :

Environ 154 000 mineurs ont été pris en charge par des services (SP et SAH) de la PJJ, dont 76 000 mineurs au pénal. Environ 74 000 jeunes ont été suivis en milieu ouvert, 8000 en placement (EPE, CER, CEF), et 700 en détention.

F/ L'organisation territoriale de la PJJ

Pour conduire les mesures qui lui sont confiées et remplir ses missions d'insertion sociale et professionnelle, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse se composent d'une administration centrale au ministère de la Justice et des Libertés, et de directions et services déconcentrés dans les régions et départements.

L'administration centrale est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la coordination des institutions intervenant à ce titre. Elle fixe également des orientations générales, notamment en matière de politiques éducatives.

9 directions interrégionales (DIRPJJ) pilotent sur un plan stratégique, et des directions territoriales (DTPJJ) sur un plan opérationnel, l'action des secteurs public et associatif habilité de la PJJ.

Le directeur interrégional programme la mise en œuvre des orientations nationales par les directeurs territoriaux, inscrit la PJJ dans les politiques publiques conduites au niveau de la région, et organise la concertation avec les institutions et partenaires territoriaux concernés.

Sous la responsabilité du directeur interrégional, un directeur du pôle des politiques éducatives et de l'audit (DPEA) assure la déclinaison stratégique des politiques éducatives sur son territoire de compétence, notamment dans le champ de l'insertion (savoirs de base, maîtrise de la lecture et langue française, sport, culture, éducation à la citoyenneté, activités liées à l'environnement, à la citoyenneté, etc).

Les directions territoriales, dont le territoire couvre un ou plusieurs départements, sont chargées de la mise en œuvre opérationnelle des politiques éducatives. Elles pilotent cette mise en œuvre des orientations de la PJJ déclinées au niveau interrégional en élaborant des projets, en les conduisant, en participant aux politiques partenariales et en engageant des conventions ou financements de programmes éducatifs dédiés aux jeunes de la PJJ.

L'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) assure la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, sur le site central de l'école à Roubaix et dans ses pôles territoriaux de formation (PTF).

Fiche technique 3

Les espaces destinés à accueillir des activités culturelles dans les services et établissements du ministère de la Justice et des Libertés

I- Normes pour les équipements destinés à accueillir des activités culturelles dans un établissement pénitentiaire

Ces normes sont à appliquer pour les programmes de construction ou de rénovation des établissements pénitentiaires.

Dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt, des espaces spécifiques aux activités culturelles sont prévus (salle d'activités, bibliothèque...). Pour les espaces mutualisés avec les publics adultes (bibliothèque, salle de spectacle, gymnase...), des créneaux horaires différenciés en fonction des publics sont définis.

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, les normes ont été spécifiées lors des programmes de construction, avec des salles d'activités spécifiques dédiées aux pratiques culturelles et artistiques.

A/ Salle d'activités

Dans chaque établissement pénitentiaire, des salles d'activités, dont le nombre est défini en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire, sont spécifiquement dédiées à l'organisation d'activités dans le champ culturel.

2. Superficie : 30 m² minimum pour 10 personnes.
3. Spécificités de la salle : bien aérée, de forme rectangulaire, éclairée de lumière naturelle.

Equipements spécifiques : prises réseau (reliée au schéma directeur multimedia de l'établissement) et prises électriques, point d'eau froide, insonorisation (pour la salle dédiée à la musique).

- Types d'activités pouvant être accueillies : arts plastiques, musique, danse, théâtre, vidéo, ateliers d'écriture...
- Mobilier : tables, chaises, ordinateurs, rangements...

A l'extérieur des salles d'activités il est important de prévoir un local dédié au stockage du matériel destiné aux ateliers, notamment les matériels pérennes pour certaines activités (instruments de musique, matériel de captation et de projection audiovisuelle, tapis de danse...).

B/ Salle de création vidéo et canal vidéo interne

Textes de référence : note du 9 décembre 2009 et guide pratique relatif au développement des canaux vidéos internes au sein des établissements pénitentiaires, guide pratique « images à faire, images à voir ».

L'objectif des ateliers de création vidéo et d'animation du canal vidéo interne est d'offrir un espace d'expression aux personnes détenues. A ce titre, ces dernières sont associées à la création et à la programmation du canal vidéo. Il est recommandé d'utiliser ce canal vidéo interne pour diffuser des œuvres culturelles.

Cet espace permet de créer et de faire fonctionner la télévision interne de l'établissement pénitentiaire. Il est équipé en matériel informatique et en station de diffusion numérique et nécessite d'être bien ventilé, en raison de la présence de matériels informatique et d'un espace de tournage (projecteurs, matériel de tournage).

Cet espace est animé par des professionnels de l'image et une équipe pluridisciplinaire encadrant des personnes détenues qui participent à ce fonctionnement.

Il comporte deux espaces distincts : une zone dédiée à la création de contenus (mini plateau de tournage / possibilité de projection collective et de travail sur table limité à 10 personnes / des espaces de postproduction avec deux ordinateurs minimum ainsi que tables, chaises et une étagère pour la documentation) et une zone dédiée à l'alimentation du canal vidéo interne située dans une baie fermée en accès réservé aux professionnels de l'image et aux personnels pénitentiaires (station informatique de diffusion et de programmation du canal vidéo interne, 2 armoires de stockage pour les archives audiovisuelles et pour le matériel de tournage, tables et chaises).

Cet espace doit être équipé de plusieurs points reliés au schéma directeur multimédia dont celui, particulier, destiné à alimenter le canal vidéo.

Il faut respecter des conditions propres à la sécurité des établissements pénitentiaires en matière d'équipement informatique et multimédia.

Sa superficie est de 80 à 100 m² pour un établissement pénitentiaire. Pour les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 100 places, ces dimensions sont à adapter.

C/ Salle de spectacle

Elle doit être conçue comme un auditorium polyvalent sur la base de ceux des nouvelles médiathèques des collectivités territoriales, dans le respect des conditions de sécurité des spectacles et adaptée aux spécificités du cadre pénitentiaire. Elle doit accueillir :

5. concerts ;
6. spectacles de théâtre et de danse ;
7. projection de films.

Ainsi une attention particulière doit être portée à l'acoustique du lieu, ainsi qu'aux équipements permettant des projections et la sonorisation des spectacles (vidéoprojecteur numérique 2k, équipements son et lumière, micros HF et filaire). La modularité du lieu est nécessaire pour permettre les différents usages.

Elle comporte quatre espaces distincts :

8. le parterre pour y envisager la présence assise ou debout d'un public pouvant comporter jusqu'à 150 personnes ;
9. la scène destinée à accueillir les artistes. Éventuellement, une grille doit être disposée en hauteur pour permettre l'éclairage, parallèlement, un écran rétractable doit permettre d'organiser des projections ;
10. derrière la scène ou par côté, un petit espace non visible du parterre faisant office de loges pour les artistes avant de monter sur la scène, avec un point d'eau ;
11. une régie son, vidéo et lumière pour le contrôle technique des représentations depuis un point unique, centré par rapport à la scène.

Elle doit être accessible à l'ensemble des personnes détenues, même en horaires différenciés.

En dehors des spectacles, la salle de spectacle doit pouvoir être utilisée pour des ateliers de théâtre, de danse et/ou de musique.
Sa superficie est de 150 à 300 m².

Elle est reliée au schéma directeur multimédia. Il doit être notamment possible de récupérer par ce biais des contenus pour diffusion via le vidéoprojecteur (films, retransmission de spectacles en numérique...).

Elle est équipée de prises 32A, adaptées à l'électricité mobilisée par les équipements techniques ponctuels liés à l'organisation de spectacles (lumière, son, machinerie...).

À défaut de salle de spectacle, la salle polyvalente ou le gymnase doit être utilisé pour l'organisation de spectacles (concerts, projections, représentations de spectacles vivants). A ce titre, il doit être adapté au mieux pour pouvoir accueillir ces événements (acoustique, possibilité d'occulter les sources de lumière naturelle).

II- Équipements en milieu ouvert et placement

A/ Pour l'administration pénitentiaire

Au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, il est possible de créer un « point lecture » et d'accueillir des expositions ou des animations. Ainsi, du petit matériel de bibliothèque et des grilles destinées à accueillir les expositions peuvent être acquis.

B/ Pour la protection judiciaire de la jeunesse

Depuis 2009, les services de milieu ouvert et de placement, dans les unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) et dans les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) mettent en œuvre des activités de jour. Ces activités sont déclinées individuellement ou en petit collectif.

Un programme cadre définit par des fiches techniques les locaux dédiés nécessaires à l'organisation des actions d'éducation :

- un local clair et suffisamment spacieux des activités culturelles, scolaires et artistiques (avec points d'eau, rangements, stockages....).
- des équipements informatiques et du matériel audiovisuel
- un espace bibliothèque est prévu avec des fonds d'ouvrages diversifiés en genres (fiction, BD, manuels, dictionnaires, presse, DVD, CD...) et en thématiques (droit, professions, langues, culture, cuisine, nature, etc.).

Pour les mineurs en plus grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, à partir des unités éducatives d'activités de jour (UEAJ), une prise en charge de journée est organisée dans un emploi de temps de semaine. L'unité accueille 24 jeunes. Elle est ouverte au public de 8h30 à 17h et de façon continue du lundi au vendredi, tout au long de l'année.

Un programme cadre spécifique définit les besoins et les infrastructures existantes en lien avec la spécificité de l'accueil à la journée de ces jeunes.

Certains ateliers sont communs à toutes les UEAJ ; ils concernent la remise à niveau scolaire, l'informatique, les activités culturelles, sportives, de santé et d'initiation à la vie professionnelle. Les mineurs sont répartis en groupe de six.

FICHE TECHNIQUE TYPE – ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
(à conserver au sein de l'établissement et du SPIP,
à transmettre systématiquement à la DISP et, le cas échéant, au service PJJ concerné)

Nom de l'établissement pénitentiaire :

Adresse postale :

Type de publics accueillis :

- | | | |
|----------------------------------|------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Hommes | <input type="checkbox"/> Prévenus | <input type="checkbox"/> Maison d'arrêt |
| <input type="checkbox"/> Femmes | <input type="checkbox"/> Condamnés | <input type="checkbox"/> Centre de détention |
| <input type="checkbox"/> Mineurs | | <input type="checkbox"/> Maison centrale |
| | Durée moyenne de séjour : | <input type="checkbox"/> Centre pénitentiaire |
| | | <input type="checkbox"/> Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) |

Commentaires :

Typologie des lieux culturels en détention :

1. Médiathèque

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Médiathèque centrale | <input type="checkbox"/> avec possibilité d'animation sur place |
| Superficie :m ² | <input type="checkbox"/> sans possibilité d'animation |

Description (équipements et matériels) :

2. Lieux pour diffusion de spectacle

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Salle de spectacle (superficie :m ²) | <input type="checkbox"/> Autre lieu (superficiem ²) |
| <input type="checkbox"/> Salle polyvalente (superficie :m ²) | |

Description (équipements et matériels, relevé de présence des prises électriques et réseaux, capacité d'accueil, plan éventuellement...) :

3. Lieux pour des ateliers de pratiques artistiques et culturelles

- salle dédiée aux activités culturelles
Nombre de salles :
- salle de classe pouvant être occasionnellement utilisée (préciser les périodes de disponibilité)
Nombre de salles :
- salle dédiée à la pratique musicale
- salle dédiée à la vidéo
- salle adaptée pour la danse
- existence d'une cyberbase

Description (équipements et matériels, relevé de présence des prises électriques et réseau, capacités d'accueil) :

4. Matériels spécifiques (musique, vidéo, danse, spectacle, informatique...)

Type de matériel	Sous garantie (oui/non) Date de fin de garantie	Si maintenance, référent et contact société

Fiche technique 4

Les bibliothèques/ médiathèques

- Fonctionnement des bibliothèques/ médiathèques dans les établissements pénitentiaires
- Recommandations pour l'aménagement d'une bibliothèque/ médiathèque d'établissement pénitentiaire
- Recommandations concernant le mobilier de bibliothèque/ médiathèque
- Les bibliothèques municipales ou intercommunales et les bibliothèques départementales

Fonctionnement des bibliothèques/ médiathèques dans les établissements pénitentiaires

Conformément au code de procédure pénale :

- Article D441-2 :

« Chaque établissement possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

Sa localisation doit permettre un accès direct et régulier des détenus à l'ensemble des documents.

Un bibliothécaire ou, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure les achats, organise la formation et encadre les détenus qui en assurent la gestion quotidienne. »

- Article D518-2 :

« Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement. »

Cette annexe donne les normes en vigueur pour toutes les bibliothèques d'établissements pénitentiaires accueillant des publics majeurs et/ou mineurs.

I - Les missions de la bibliothèque/ médiathèque

La bibliothèque médiathèque de l'établissement pénitentiaire joue un rôle important dans l'ensemble de l'environnement carcéral où elle a tout à la fois vocation à être :

- un lieu ressource de lutte contre l'illettrisme et de soutien en matière de programmes éducatifs en lien avec les enseignants ;
- un lieu de formation et de professionnalisation ;
- un centre de ressources pour l'approche de toutes les disciplines ;
- un lieu d'information et de consultation de la presse ;
- un lieu de loisir ;
- un lieu de socialisation et de construction de soi.

Elle organise et soutient par ailleurs une gamme variée d'activités d'animation visant à promouvoir la lecture, la maîtrise de la langue et plus généralement l'animation culturelle.

Afin de remplir ces missions la bibliothèque/ médiathèque de l'établissement pénitentiaire doit tendre à offrir un équipement et des services comparables aux bibliothèques/ médiathèques de proximité à l'extérieur de la prison.

II - Accès, emplacement et espaces

A/ L'accès

L'accès physique des publics à la bibliothèque/ médiathèque doit être rendu le plus facile possible.

Un accès minimum d'une demi-heure par détenu et par semaine est à préconiser.

Les horaires de la bibliothèque/ médiathèque doivent tendre à être compatibles avec les horaires des activités d'enseignement, socioéducatives et de travail. Il est recommandé que l'amplitude horaire d'ouverture soit la plus grande possible.

B/ L'emplacement

S'il existe un quartier socio-éducatif accessible à tous les publics dans l'établissement, la bibliothèque/ médiathèque doit y être localisée. Sinon, il faut prévoir une bibliothèque/ médiathèque par unité (ou zone de détention), y compris dans le quartier mineur, ainsi qu'une bibliothèque/ médiathèque dans le quartier d'isolement, et un fonds bibliothèque/ médiathèque dans le quartier disciplinaire.

C/ Les espaces

La bibliothèque/ médiathèque doit disposer d'une surface suffisante qui doit, notamment, permettre d'aménager une zone de consultation sur place (cf. « Recommandations pour l'aménagement d'une bibliothèque/ médiathèque d'établissement pénitentiaire »). Cet espace doit être accueillant, calme, convivial, confortable et agréable et doit être équipé d'un mobilier professionnel (cf. « Recommandations concernant le mobilier de bibliothèque/ médiathèque ») financé par l'administration pénitentiaire pour les mineurs et majeurs.

III - Collections et budgets

A/ Les collections

La bibliothèque/ médiathèque de l'établissement pénitentiaire doit avoir ses propres collections.

Elle doivent pouvoir répondre aux besoins de la population carcérale en matière de culture, de loisirs, d'informations, d'apprentissage, d'insertion (préparation à la sortie).

Elles doivent également tenir compte des caractéristiques de la population de l'établissement (âges, genres, handicaps, ...).

La bibliothèque/ médiathèque doit prévoir des collections de littérature jeunesse pour les publics adultes au titre du maintien du lien familial et pour les publics mineurs.

Certaines collections sont particulièrement à développer en établissement pénitentiaire : les documents contribuant à faciliter le parcours d'insertion des personnes détenues (ouvrages de droit, code de la route, métiers,...), les textes et documents en langue étrangère, les ouvrages techniques, les dictionnaires, la presse.

La bibliothèque/ médiathèque doit offrir différents supports : livre, audio, audiovisuel, presse, multimédia, et un accès à des ressources en ligne dans la mesure du possible (cyberbases).

Les collections doivent être régulièrement renouvelées et triées (jeter les documents abîmés ou périmés). Elles peuvent être enrichies et complétées par des bibliothèques/ médiathèques partenaires et par des dons provenant de sources diverses.

Le choix des collections doit être fait en concertation avec les professionnels de la lecture (bibliothèques territoriales), sans censure sur le choix des documents.

La plupart des documents de la bibliothèque/ médiathèque peuvent être prêtés en cellule, quelle que soit leur provenance.

Les recommandations de l'IFLA (Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques) à l'usage des bibliothèques de prison en matière de collections sont les suivantes :

3. un minimum de 2000 titres par bibliothèque ou de 10 titres par personne détenue (choisir le calcul le plus favorable en fonction du nombre de places en détention) ;
4. un minimum de 20 abonnements ou 1 abonnement pour 20 personnes détenues (choisir le calcul le plus favorable en fonction du nombre de places en détention).

B/ Les budgets

La bibliothèque/ médiathèque doit bénéficier d'un budget annuel alloué, pour les majeurs, par l'administration pénitentiaire, et pour les mineurs, par la protection judiciaire de la jeunesse, pour les acquisitions de fonds, tous supports confondus.

Un effort particulier doit être fait à l'occasion de la création d'une bibliothèque/ médiathèque. Les bibliothèques/ médiathèques des établissements pénitentiaires peuvent bénéficier de subventions du Centre national du livre pour développer leurs collections selon certaines modalités (cf. <http://www.centrenationaldulivre.fr>).

Les normes de l'IFLA préconisent un budget d'acquisitions annuel :

- pour plus de 500 détenus égal à : (prix moyen x 70 % effectif) + 10 %
-
- pour moins de 500 égal à : 10 % du fonds /an
-
- pour une création : 50 % du fonds à terme

Le prix moyen du livre est établi chaque année (indicateur national).

IV - Fonctionnement et gestion

A/ Les acteurs

Il est important que des professionnels des bibliothèques soient associés à la gestion de la bibliothèque/ médiathèque de l'établissement pénitentiaire. Il est également important que des référents clairement identifiés soient assignés à son suivi au sein des équipes de l'administration pénitentiaire (AP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les rôles de chacun peuvent se répartir de la façon suivante :

Le bibliothécaire professionnel : il supervise la formation des bénévoles, les acquisitions et la gestion des collections, il émet des propositions d'animations en concertation avec le référent du service pénitentiaire (SPIP) ou de la PJJ.

Le détenu classé 'bibliothécaire' (pour les majeurs) : il est affecté lors de la commission de classement dans l'établissement. Il doit percevoir un salaire pour son travail, dans le cadre d'une grille définie par l'établissement pénitentiaire (en fonction de sa formation professionnelle, de ses compétences, etc...). Il est formé et encadré par le bibliothécaire professionnel. Ses fonctions relèvent de la gestion quotidienne de la bibliothèque/ médiathèque : prêts et retours, inscription, réservation, rangement, équipement.

Le référent des services pénitentiaires (SPIP) ou de la PJJ : il fait la liaison avec les partenaires extérieurs, avec les bénévoles. Il est aussi responsable des budgets d'acquisition et des animations,...

Le personnel de surveillance « référent bibliothèque/ médiathèque » : il doit être garant de l'accessibilité de la bibliothèque/ médiathèque pour les détenus, de la bonne affectation des documents acquis pour la bibliothèque/ médiathèque, et de la restitution des documents en cas de sortie ou de transfert.

B/ Suivi et évaluation de l'activité de la bibliothèque/ médiathèque

Les livres doivent être identifiés, selon le fonctionnement habituel d'une bibliothèque/ médiathèque.

La bibliothèque/ médiathèque doit être informatisée avec un logiciel professionnel, de préférence compatible avec celui de la bibliothèque/ médiathèque partenaire. S'il y a plusieurs bibliothèques/ médiathèques au sein du même établissement, elles doivent être en réseau.

Il est utile de produire des outils de gestion (données statistiques et indicateurs élémentaires).

V - Animations

La bibliothèque/ médiathèque a vocation à organiser et soutenir une gamme variée d'activités d'animations visant à promouvoir la lecture, la maîtrise de la langue et plus généralement l'animation culturelle. Il faut privilégier les actions qui mettent les personnes détenues en position d'acteurs.

Pour les publics mineurs, ce sont les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui sont chargés, en lien avec le bibliothécaire professionnel d'organiser et de soutenir les activités mises en œuvre.

Il faut privilégier les actions qui mettent les personnes détenues en position d'acteurs.

A titre d'exemple on peut mentionner les activités suivantes : accueil d'auteurs, signatures et débats, clubs de lecture, lectures à voix haute, concours littéraires ou autres utilisant les ressources de la bibliothèque, ateliers d'écriture, atelier du conte, ateliers musicaux, ateliers artistiques et expositions, tutorat d'apprentissage de la langue française, forums de l'emploi, projections.

VI - Partenariats

Les principaux partenaires des bibliothèques/ médiathèques des établissements pénitentiaires sont les bibliothèques de lecture publique, bibliothèques/ médiathèques municipales et bibliothèques départementales de prêt (cf. « les BM et les BDP »).

Les structures régionales pour le livre (cf. www.fill.fr) et les librairies sont également susceptibles de travailler avec ces établissements.

Les points suivants sont à privilégier dans les conventionnements passés entre partenaires : nombre d'heures où le personnel est mis à disposition, documents prêtés, formation, animation.

Textes de référence :

12. Code de procédure pénale (articles D441, D441-1, D443, D443-1, D444, D446, D516, D517, D518-2) ;
13. Règles pénitentiaires européennes (règles 28.5 et 28.6)
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RPE2.pdf
14. Protocole culture-justice 2009 - www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/justice/index.htm
15. Circulaire du 30 juin 1990 relative au développement de la lecture pour les mineurs sous protection judiciaire ;
16. Circulaire du 14 décembre 1992 sur le « Fonctionnement des bibliothèques et développement de la lecture en établissement pénitentiaire » ;
17. « Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison », Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques, 2006
<http://archive.ifla.org/VII/s9/nd1/Profrep97.pdf>

Recommandations pour l'aménagement d'une bibliothèque/ médiathèque d'établissement pénitentiaire

I - Recommandations d'ordre général

Les espaces occupés par la bibliothèque/ médiathèque doivent être spécialement conçus pour cet usage, adaptés au rythme de travail et fonctionnels. L'efficacité et le succès du service sont largement tributaires d'un environnement accueillant et physiquement confortable.

La bibliothèque/ médiathèque doit avoir une situation centrale à l'intérieur de la prison, de préférence dans ou à côté des espaces socio-éducatifs. Elle doit être proche de la majorité des prisonniers et accessible aux personnes handicapées physiques.

La bibliothèque/ médiathèque doit disposer de locaux séparés et qui ferment à clé.

L'aménagement comprend :

- un éclairage fonctionnel, adapté à la lecture et à l'utilisation d'ordinateurs ; l'éclairage naturel est à privilégier (avec protections solaires si orienté plein sud),
- un traitement acoustique des murs, du sol et du plafond,
un habillage des murs permettant l'accrochage de dessins ou de posters,
une température contrôlée (chauffage, ventilation),
une résistance des sols au poids des rayonnages de livres (600 kg par m²),
un nombre suffisant de prises de courant et de prises informatiques pour les équipements techniques et informatiques.

L'espace au sol doit être suffisant pour accueillir les activités des usagers, le travail interne du personnel, le stockage et la mise à disposition des collections.

Au dessous d'un seuil de 80 m², un aménagement rationnel de l'espace devient difficile et ne permet pas l'intégration d'un nombre de documents permettant un choix dans des collections variées et équilibrées.

II - Répartition des différents espaces

Même si la bibliothèque/ médiathèque ne comprend qu'une seule pièce, celle-ci doit prévoir une spécialisation de l'espace circonscrit par le mobilier et identifié par la signalisation. Les accès aux différentes sections doivent être très visibles depuis l'accueil.

Pour une bonne visibilité de l'ensemble de l'espace à partir de l'accueil, le plus simple est de disposer les rayonnages le long des murs. Il est cependant possible d'utiliser les rayonnages double face bas en épi ou des bacs pour produire des semi-cloisonnements et structurer l'espace. Il est également possible de jouer sur les matériaux (sol et murs) et les coloris (des rayonnages notamment) pour visualiser les différentes fonctions de la bibliothèque/ médiathèque.

L'accueil doit se trouver à l'entrée. Il est préférable de positionner la personne qui tient la bibliothèque/ médiathèque dos au mur ou dans un angle afin de pouvoir entreposer des documents et du petit matériel. Cette personne doit pouvoir accéder facilement à l'espace de travail interne.

Les périodiques et les documents multimédia sont susceptibles de constituer des « produits d'appel » et peuvent être positionnés près de l'accueil. La zone de consultation sur place (chauffeuses) peut soit être intégrée à l'espace accueil soit constituer un espace spécifique plus au calme.

Il faut prévoir un espace de circulation suffisant entre les différents mobiliers (1,40 m).

III - Les collections

Les collections constituent le cœur de la bibliothèque/ médiathèque et représentent au moins 50 % de la surface totale. Elles sont amenées à croître et à se renouveler par l'acquisition de nouveautés et le tri des ouvrages abîmés et/ou obsolètes.

Elles doivent être en libre accès pour faciliter leur consultation et peuvent être empruntées à l'exclusion de certains documents susceptibles d'être réservés à la consultation sur place.

	<i>Les collections</i>				
Type de collections	Livres	BD	Périodiques (abonnements)	CD	DVD
Usages	L'ensemble des collections a vocation à répondre aux besoins spécifiques de la population carcérale aussi bien en termes d'information, de formation, d'éducation que de loisir.				
Type de mobiliers	Rayonnages simple ou double face	Bacs à album (cf.CD)	Présentoirs à périodiques	Bacs sur pied ou intégrés dans les rayonnages	Bacs ou rayonnages
Occupation de l'espace (estimations)	-Romans et documentaires: 1 m linéaire / 40 livres. -Dictionnaires, encyclopédies, codes,... : 1 m linéaire / 30 livres	1 bac sur pied de 0,65 x 0,65 m pour 80 BD	1 présentoir pour 16 abonnements	1 bac à 2 niveaux pour 150 CD	1 bac à 2 niveaux pour 60 DVD
Aménagement dans l'espace	Les collections peuvent être réparties dans l'espace et dans leurs mobiliers de rangement de façon plus ou moins dense. Plus elles sont présentées de façon aérée et facilement accessible (à portée de main et de regard), plus elles sont attractives. Des collections trop denses, des étagères trop hautes et trop chargées ont un effet repoussoir, surtout pour de faibles lecteurs et conduisent à une sous-utilisation des collections, qu'elles soient ou non adaptées aux besoins du public visé.				
Éléments de quantification (normes IFLA¹)	10 titres par personne détenue		1 abonnement pour 20 personnes détenues		

1Cf. « *Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison* », Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques, 2006 - <http://archive.ifla.org/VII/s9/nd1/Profrep97.pdf>

IV - Les places assises

L'accès direct à la bibliothèque/ médiathèque est inscrit dans le code de procédure pénale (article D443) et a été réaffirmé par les règles pénitentiaires européennes. Il permet aux détenus de choisir directement leurs documents dans les collections qui leur sont proposées mais aussi de séjourner à la bibliothèque/ médiathèque.

	<i>Les places assises</i>		
Type de places	Travail / étude	Multimédia	Lecture sur place
Usages	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation et lecture de documents de référence (dictionnaires, codes...). - Écriture de courriers, devoirs scolaires... - Travail en groupe, en atelier... 	<ul style="list-style-type: none"> - Loisir (y compris musique ou visionnage de films). - Etude, auto-formation. - Consultation de bases de données ou de bibliothèques numériques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation et lecture de périodiques. - Consultation et lecture de tout autre document (usage récréatif).
Type de mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Tables de travail (au moins 0,80 de profondeur par 1 m de large) individuelles et/ou collectives, et/ou box individuels - Chaises 	<ul style="list-style-type: none"> - Postes informatiques. - Chaises - Casques 	<ul style="list-style-type: none"> - Chauffeuses - Tables basses
Occupation de l'espace (estimations)	L'espace recommandé est en moyenne de 2,5 m ² par place assise (siège, table et circulation).		
Aménagement dans l'espace	<p>Comme pour les collections, il est recommandé d'aérer et de varier l'aménagement des places assises : les ordinateurs peuvent être alignés contre un mur en batterie ou être disposés en carrés de 2 ou 4 pour des usages plus individualisés, les tables d'étude peuvent être regroupées mais aussi disposées par endroits en tables individuelles.</p> <p>Les tables consacrées au travail doivent dans la mesure du possible être disposées dans des zones de calme.</p> <p>Les places assises de type étude sont les moins demandeuses de place. Il ne faut pas les négliger car elles permettent à des petits groupes de se réunir en atelier mais leur accumulation donne l'impression d'une salle d'étude.</p> <p>Les chauffeuses et les places multimédia permettent de mettre en avant d'autres usages et d'amener vers les livres, la documentation des détenus venus initialement pour la presse ou les ordinateurs.</p>		
Éléments de quantification (normes IFLA)	Les normes IFLA préconisent que la bibliothèque/ médiathèque puisse accueillir simultanément au minimum 5% de la population de la prison ou le nombre maximum de détenus autorisés dans la bibliothèque/ médiathèque.		

V - La gestion de la bibliothèque/ médiathèque

<i>La gestion de la bibliothèque/ médiathèque</i>		
Type	Espace d'accueil	Espace de travail interne
Usages	- Accueil des usagers, orientation et conseils de lecture - Prêt et retour des documents - Gestion des flux d'entrées et de sorties des usagers	Travail sur la constitution et le traitement des collections : acquisitions, traitement informatique, équipement physique (couverture, etc.)
Type de mobiliers	- Banque d'accueil - Siège de bureau - Caisson de bureau - Ordinateur - Etagères - Meuble de stockage pour cd et dvd - Panneaux d'affichage - Table d'exposition ou présentoir pour les nouveautés / sélection d'ouvrages	- Bureau 4. - Grande table 5. - Chaises 6. - Rayonnages 7. - Armoires 8. - Chariot à livres
Aménagement dans l'espace	L'espace de travail interne peut éventuellement être fusionné avec l'accueil. Un sanitaire doit toutefois être accessible au bibliothécaire qui peut être amené à passer toute la journée dans la bibliothèque/ médiathèque.	
Éléments de quantification	Entre 15 et 20 m ² , espaces de circulation autour compris (selon s'il servent ou non d'espaces de travail interne)	9 m ²

VI - L'animation

Dans la mesure où la taille restreinte de l'espace ne permettrait pas d'y inclure une salle dédiée à l'animation, il faut prévoir de convertir tout ou partie de l'espace de la bibliothèque/ médiathèque en espace d'animation. Cette éventualité renforce l'importance de la présence de places assises et d'espaces accueillants.

Il faut également envisager de dégager un mur pour pouvoir réaliser des projections (*NB* : ce mur peut n'être que partiellement dégagé, la projection se faisant au dessus de rayonnages bas, de bacs, ou d'ordinateurs disposés en batterie).

Recommandations concernant le mobilier de bibliothèque/ médiathèque

Il est préférable de choisir un mobilier spécialisé pour bibliothèque/ médiathèque respectant l'état de l'art en ce domaine et les normes de sécurité, d'ergonomie et de solidité. L'aménagement mobilier est réalisé en fonction de la répartition prévue des collections, par supports, services offerts et publics destinataires. Les fabricants de mobilier spécialisé disposent de bureaux d'étude qui peuvent proposer des plans d'aménagement optimisés, sous réserve de la fourniture d'un cahier des charges détaillant les quantités à prévoir et les répartitions souhaitées.

A minima le mobilier de bibliothèque/ médiathèque doit répondre aux caractéristiques suivantes :

L'ensemble du mobilier

- Solidité
- Mobilité
- Facilité d'entretien
- Conformité aux normes de sécurité
- Confort et ergonomie
- Suivi de la gamme garanti

Les rayonnages

- Stabilité des travées
- Arrêtes et coins non coupants
- Etagères réglables en hauteur de 5 cm en 5 cm ; profondeur moyenne de 25 cm
- Butée arrière pour arrêter les documents
- Ergonomie du rangement : une baguette ou un repli en fond d'étagère pour ranger des livres sans qu'ils aillent heurter le mur ou la rangée de livres opposée. Serre-livres ou butoirs aux deux extrémités.
- Modularité : possibilité de remplacer les étagères classiques par des présentoirs inclinés ou par des bacs accrochables (pour bandes dessinées)
- Hauteurs conseillées : 1m90 (5 à 6 étagères) maximum pour un rayonnage simple face, 1m70 (4 à 5 étagères) pour un rayonnage double face.

Les présentoirs à revues

- Volets relevables, offrant le dernier numéro au regard et masquant sous le présentoir la pile des numéros plus anciens
- Système d'ouverture des volets maniable résistant et peu bruyant.

Les bacs

- Bacs sur piétement de 0,70 à 1 m de hauteur
- Séparations aux dimensions des supports (CD, BD...)
- Fonds antidérapants

La banque de prêt

- Idéalement plateau allongé de 75 cm de haut, qui peut former un angle
- Conçue pour intégrer un élément informatique
- Tiroirs ou caisson

Les tables, chaises et chauffeuses

- Privilégier plutôt les petites tables (2 ou 4 personnes)
- Sièges à la fois légers, maniables, solides et confortables.

Les bibliothèques municipales ou intercommunales et les bibliothèques départementales

L'Observatoire de la lecture publique du ministère¹ de la Culture et de la Communication a en charge la collecte, l'exploitation et la diffusion de données statistiques relatives aux bibliothèques publiques. La dernière enquête en date, relative à l'activité de 2010, a porté sur plus de 8000 bibliothèques municipales. Chaque année, de nouveaux établissements sont identifiés avec le concours des conseils généraux et des directions régionales des affaires culturelles.

Le réseau de lecture publique en France repose sur deux types d'établissements : les bibliothèques municipales (BM), et les bibliothèques départementales de prêt (BDP).

Les bibliothèques des collectivités territoriales ont connu en vingt ans un essor remarquable, tant dans les bâtiments construits, que dans la diversité des collections offertes, ou le développement d'actions culturelles.

I - Les bibliothèques municipales ou intercommunales

Sous la responsabilité légale des communes depuis la Révolution française, les bibliothèques municipales assurent la double mission de conserver le patrimoine écrit et de développer la lecture publique.

Leur nombre a décuplé en 30 ans.

Cet accroissement quantitatif s'est accompagné d'un renouvellement et d'une diversification de l'offre : aux périodiques et imprimés s'ajoutent dorénavant les documents sonores, les vidéogrammes, logiciels, cédéroms. L'effort de modernisation se poursuit, les bibliothèques sont de plus en plus informatisées et offrent un accès internet au public.

Lieux de ressources documentaires sous tous supports, les bibliothèques constituent souvent le premier équipement culturel des communes.

II - Les bibliothèques départementales de prêt

Créées par l'Etat à partir de 1945, les bibliothèques départementales de prêt ont été transférées aux départements en 1986. En dehors de Paris, et des 3 départements de la proche banlieue, chaque département est maintenant doté d'une BDP. Les BDP présentent une grande diversité de pratiques et une forte hétérogénéité de moyens. S'il appartient à chaque conseil général de définir ses axes d'intervention prioritaire, les missions générales des BDP restent le développement de la lecture publique dans les zones rurales et les communes de moins de 10 000 habitants. Aux missions initiales de desserte et de prêts grâce aux bibliobus, se superposent le soutien logistique aux bibliothèques municipales et la fourniture de services tels que la formation des bénévoles et des professionnels des bibliothèques de leur réseau.

¹Observatoire de la lecture publique : <http://www.observatoirelecturepublique.fr>

Fiche technique 5

Contexte réglementaire lié à la production et la diffusion d'œuvres en milieu carcéral et dans les établissements et services du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse prenant en charge des mineurs

I - Le cadre juridique général

A/ Droit d'auteur

Textes de référence : première partie du code de la propriété intellectuelle

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui comporte des attributs d'ordre patrimonial et d'ordre moral (art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle). Cette protection joue pour toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle), si cette œuvre répond à l'exigence d'originalité (c'est à dire, selon une jurisprudence classique, qu'elle porte « l'empreinte de la personnalité de son auteur »). Le code de la propriété intellectuelle cite notamment les œuvres littéraires, musicales, graphiques et plastiques, dramatiques, chorégraphiques, audiovisuelles, photographiques, d'arts appliqués, d'architecture...

La loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (art. L 113-1 du code de propriété intellectuelle), étant précisé que la Cour de cassation considère qu'en l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, que cette personne est titulaire, sur l'œuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur.

Ce droit comporte deux séries de prérogatives : le droit moral et le droit patrimonial.

Le droit moral (art. L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle) est attaché à la personne de l'auteur (mais transmissible à cause de mort aux héritiers ou, en vertu de dispositions testamentaires, à un tiers), perpétuel, imprescriptible et inaliénable. Il comporte quatre types de prérogatives : le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect, le droit de repentir ou de retrait.

Le droit patrimonial (art. L. 122-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle) est quant à lui composé de prérogatives permettant de décider du principe et des modalités de communication de l'œuvre au public. La première est le droit d'exploitation, composé du droit de représentation (communication au public par un moyen quelconque) et du droit de reproduction (fixation de l'œuvre par tous procédés permettant sa communication au public de manière indirecte). L'auteur jouit ainsi, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire. Ce droit persiste, à son décès, au profit de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent (sous réserve de quelques règles spécifiques). Au-delà, l'exploitation d'une œuvre relevant du « domaine public » doit respecter le droit moral de l'auteur. A noter que les auteurs d'œuvres d'arts graphiques et plastiques bénéficient d'un droit inaliénable, encadré par le législateur, de participation au produit sur les ventes de leurs œuvres, après la première cession,

lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art (droit de suite, art. L. 122-8 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Les droits de l'auteur doivent être respectés à la fois :

- * dans le cas de diffusion d'œuvres originales de provenance extérieure, à l'intérieur des établissements pénitentiaires,
- * et dans le cas de diffusion à l'extérieur d'œuvres originales créées en prison.

Toute diffusion de l'œuvre doit être autorisée par l'auteur, les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle devant être constatés par écrit (même si l'autorisation est gratuite – règle de preuve, et non de forme selon la Cour de cassation). Le contrat doit être précis quant aux œuvres cédées, et aux conditions de leur exploitation (notamment lieu, durée et rémunération), voir en ce sens l'article L. 131-3 suivants du code de la propriété intellectuelle).

Lorsqu'une œuvre est créée par une ou plusieurs personnes (dans le cas d'une œuvre collective ou de collaboration) et que sa diffusion publique est envisagée, les dispositions législatives prévoient qu'un accord écrit soit passé entre le producteur de l'œuvre et les auteurs ou entre les auteurs et la personne physique ou morale qui assure la diffusion de l'œuvre. Si la cession donne lieu à rémunération, elle doit être traitée dans cet accord.

Un exemple de formulaire de cession de droits et de contrat d'auteur figure à la fin de la présente fiche. Ils peuvent être utilisés et adaptés aux circonstances de la réalisation d'une œuvre donnée.

-
-

B/ Les droits voisins au droit d'auteur

En parallèle du droit des auteurs, le code de la propriété intellectuelle reconnaît des droits à d'autres catégories de professionnels dont l'activité est associée à la création. Ces « droits voisins », connexes aux droits d'auteur, sont dévolus aux artistes-interprètes, aux producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion et de télédiffusion.

Conformément à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, les artistes-interprètes (acteurs, chanteurs, musiciens,...) bénéficient du droit d'autoriser la fixation de leurs prestations, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image.

Les producteurs de phonogrammes (art. L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle) et de vidéogrammes (art. L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle) bénéficient également du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs supports d'enregistrements et de contrôler toute utilisation, reproduction, mise à la disposition du public, qu'elle prenne la forme d'une vente, d'un échange ou d'un louage, ainsi que toute communication au public du support d'enregistrement, y compris la mise à la disposition à la demande sur les réseaux numériques.

La loi soumet enfin à l'autorisation des entreprises de communication audiovisuelle la reproduction des programmes ainsi que leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication dans un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée (art. L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle).

C/ Le droit à l'image

Le droit à l'image ne fait pas l'objet d'une définition légale dans les textes. D'origine exclusivement jurisprudentielle, il est traditionnellement rattaché à l'article 9 du code civil posant le principe du respect de la vie privée. Par image, on entend l'image physique et la voix.

1/ Le cas général des personnes placées sous main de justice

Textes de références: article 41 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, article R.57-6-17 du code de procédure pénale.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image quel que soit le support (photographie, vidéo, dessin, voix...). Toute personne placée sous main de justice, qu'elle soit suivie en milieu ouvert ou détenue, peut exercer ce droit.

Il revient au producteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre (article L 132-23 du code de propriété intellectuelle) de recueillir l'autorisation écrite d'une personne, pour une utilisation spécifique et pour un temps limité, d'exploitation sur différents supports (télévision, cinéma, vidéo...) pour une exploitation commerciale ou non commerciale, en lui laissant un délai de réflexion entre l'information et la signature du document (principe du consentement éclairé).

Une personne sous main de justice peut exercer son droit de révocation dans les mêmes conditions que toute autre personne. Il importe que le producteur s'assure à chaque diffusion que les personnes ont été effectivement mises en situation de pouvoir exercer leur droit de retrait.

Outre le respect du droit à l'image de la personne, des spécificités existent du fait de la détention nécessitant un accord de la part de l'administration pénitentiaire ou de l'autorité judiciaire :

➤ **Les personnes détenues condamnées**

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée (article 41 de la loi pénitentiaire n°2009 du 24 novembre 2009).

➤ **Les personnes détenues prévenues**

En application de l'article R.57-6-17 du code de procédure pénale, il faut recueillir l'autorisation du magistrat en charge du dossier préalablement à toute diffusion, y compris pour une diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire.

2/ Le cas particulier des mineurs pris en charge par des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Textes de références:

Article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Note de la DPJJ en date du 02 novembre 2007 relative à la réalisation de reportage sur la justice des mineurs.

➤ **Le cadre administratif relatif à l'autorisation de réalisation de reportage délivrée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :**

La procédure d'autorisation de réalisation de reportage concernant la justice des mineurs et les mineurs pris en charge par les établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse comme ceux relevant du secteur associatif habilité est décrite dans la note de la DPJJ en date du 02 novembre 2007 relative à la réalisation de reportages sur la justice des mineurs¹.

Il résulte notamment de cette note que concernant les demandes de reportages qui sont adressées par le média demandeur (chaîne télévision, radio, journal, société de production audiovisuelle, agence de presse ou autre) aux établissements et services de la PJJ, le directeur de service en informe la direction territoriale, qui en avise ensuite la direction inter-régionale qui sera chargée d'instruire la demande. A cette fin, le média demandeur doit transmettre par écrit une demande en détaillant les points suivants :

- le sujet du reportage et l'angle de traitement (note d'intention) ;
- la durée et les dates de réalisation prévisionnelles du reportage ;
- identité et coordonnées complètes du journaliste en charge du reportage ;
- dates de diffusion/ publication et émission/ rubrique à laquelle le reportage est destiné.

Par la suite la direction de la protection judiciaire de la jeunesse délivre le cas échéant l'autorisation de réalisation de reportage après avis motivé de la direction interrégionale de la PJJ.

Dans tous les cas l'autorisation est soumise au respect de certaines conditions par le média demandeur qui sont exposées dans la note du 02 novembre 2007 à laquelle il convient de se référer.

➤ **Le cadre juridique résultant de la spécificité de la prise en charge de mineurs par des établissements et services de la PJJ :**

- *Le consentement écrit du mineur et des titulaires de l'autorité parentale :*

En application de l'article 371-1 alinéa 2 du Code civil, l'autorité parentale "*appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne*". Il est énoncé dans l'alinéa 3 de ce même article que "*Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité*".

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 371-1 du Code civil, un mineur capable de discernement devra être consulté sur le projet et son éventuel désaccord respecté. En revanche, le seul accord du mineur ne permet pas la réalisation et la diffusion d'un reportage le mettant en scène. En effet, le droit à l'image entre dans la catégorie des droits personnels des enfants dont les titulaires de

¹ Cette note est consultable sur le site internet légifrance dans la rubrique « circulaires »

l'exercice de l'autorité parentale assurent la protection. Or, la jurisprudence refuse de voir dans l'autorisation de divulguer un élément de la vie privée ou de l'image de l'enfant, un acte usuel.

Le consentement des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, outre celui du mineur, doit être recueilli. Ainsi dans un arrêt rendu le 27 mars 1990, la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'un mineur ne peut, sans l'autorisation de la ou des personnes ayant autorité sur lui, conclure une convention relative à un droit de la personnalité, tel que le droit à l'image.

Ainsi, dans un arrêt rendu le 11 septembre 2003, la Cour d'Appel de Versailles a condamné *in solidum* à des dommages et intérêts une société ayant réalisé un documentaire relatif aux relations des parents divorcés avec leurs enfants et comportant le témoignage de deux enfants, ainsi que la société ayant diffusé le reportage dès lors que seul le père avait donné son accord pour que l'un des enfants soient filmés. Les juges ont considéré que le tournage et la diffusion d'un reportage mettant en scène un enfant mineur ne constituent pas des actes bénins caractérisant l'acte usuel.

Dès lors, il est indispensable d'obtenir le consentement des **deux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale** (soit le père et la mère dans la majorité des cas ou tout autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale s'il ne s'agit plus des père et mère) pour procéder à la réalisation et à la diffusion d'un reportage comportant des mineurs, étant souligné que la question du consentement est particulièrement sensible lorsque les parents sont séparés.

- Le respect de l'anonymat des mineurs pris en charge et de leurs parents ou représentants légaux :

L'article 14 alinéa 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que « *La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €.* »

Même si l'autorisation de captation est obtenue, l'anonymat des mineurs détenus ou pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse doit être strictement assuré pour toute diffusion d'images et ce, même lorsqu'ils deviennent majeurs. L'exigence de l'anonymat strict et absolu étant liée à la situation de délinquance, dans le cas d'un film de fiction où des jeunes de la PJJ figurent, il convient que la situation pénale des mineurs n'apparaisse pas. Cette exigence d'anonymat recouvre notamment son identité mais également son aspect physique.

Il sera utilement précisé que dans un arrêt du 6 juin 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation (n° de pourvoi : 00-85564) a apporté des précisions sur l'« *identité* » du mineur délinquant dont la publication est incriminée : « *Attendu que, pour retenir à l'encontre des prévenus une infraction à l'article 14, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 février 1945, les juges relèvent, par les motifs partiellement reproduits au moyen, que l'article incriminé contenait des précisions permettant l'identification des mineurs en cause ;*

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel qui n'était pas saisie de conclusions invoquant les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, a fait l'exacte application des dispositions précitées. »

Aussi, dès lors qu'un article de presse contient des précisions permettant l'identification de mineurs délinquants, l'infraction prévue à l'article 14 al. 4 de l'ordonnance de 1945 est consommée.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, cette dernière indique en outre : « *L'arrêt attaqué a condamné les prévenus du chef de publication d'un article de presse contenant des éléments relatifs à l'identité et à la personnalité de deux mineurs délinquants, aux motifs que les prénoms des mineurs sont cités et sont suffisamment spécifiques pour attirer l'attention, que l'établissement scolaire fréquenté par eux est identifié, et que leur qualité de frères peut raisonnablement se déduire du fait qu'ils avaient le même domicile ; que si un lecteur quelconque n'habitait pas la région n'avait pas son attention spécialement attirée par l'article en cause et la désignation de certains protagonistes, un lecteur appartenant à l'environnement proche des individus concernés disposait alors d'éléments pouvant permettre l'identification des mineurs.* »

En conséquence il apparaît que des précisions sur l'identification suffisent donc à entraîner condamnation. Si l'on souhaite diffuser l'image d'un mineur pris en charge par la PJJ, il convient donc que le mineur ne soit pas identifiable (visage flouté, pas de divulgation des noms et prénoms ou d'autres éléments permettant de l'identifier, etc).

En outre, il sera indiqué que le 17 avril 2007, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a adopté une délibération relative à l'intervention de mineurs dans de le cadre d'émission de télévision. Dans l'article 4 de cette délibération, il est précisé que « *Les services de télévision doivent s'abstenir de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de son identité (visage, voix, nom, adresse...) par un procédé technique approprié de nature à empêcher son identification* ».

- *Cas particuliers : les mineurs pris en charge au titre de l'enfance en danger et les mineurs victimes d'infraction*

Pour les mineurs pris en charge au titre de l'enfance en danger, c'est le droit commun qui s'applique, outre certaines dispositions spécifiques de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le consentement des mineurs et de leurs représentants légaux est nécessaire pour toute diffusion de presse, captation d'images ou d'interview.

L'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 énonce l'interdiction de diffuser de quelque manière que ce soit des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur victime d'une infraction. Cependant cette exigence d'anonymat cesse en cas d'accord du mineur et de ses représentants légaux à la levée de l'anonymat.

II- Les procédures d'autorisation de diffusion des œuvres réalisées en détention

Textes de références: articles 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, articles R.57-6-17; D.277, D. 444-1 et D.445, du code de procédure pénale.

Principes :

1) La reproduction ou la représentation des œuvres ne sauraient être faites sans l'accord écrit du ou des auteurs, et s'ils sont mineurs ou sous tutelle, de leurs représentants légaux (article L132-7 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle)¹.

¹ Voir également la note de la DPJJ du 06/11/2008 sur le statut juridique des œuvres d'art réalisées par les mineurs au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le ou les auteurs, doivent avoir formalisé par écrit leur accord pour les diffusions motivant la procédure d'autorisation engagée (autorisation de sortie, autorisation de diffusion).

En outre s'il s'agit de mineurs, le consentement des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli en plus de celui de l'auteur et dans les mêmes formes.

Pour toutes les procédures d'autorisation de sortie ou diffusion d'une œuvre hors de détention, il faut d'abord identifier le ou les auteurs.

2) A l'exception des cas des personnes majeures suivies en milieu ouvert, et de ceux des mineurs sous protection judiciaire hébergés dans un établissement de placement éducatif ou suivis en milieu ouvert¹, il est nécessaire de recueillir l'accord écrit de l'administration pénitentiaire à laquelle les personnes détenues, majeures ou mineures, ont été confiées.

- Pour une diffusion sur un territoire régional, l'autorisation est donnée par la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

- Pour une diffusion sur le territoire national, l'autorisation est donnée par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Pour les mineurs détenus, pour une diffusion à caractère local, l'autorisation est délivrée par la DISP, en concertation avec la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) concernée, après avis du chef d'établissement et du service éducatif de la PJJ concernés. L'autorisation nationale délivrée par la DAP se fait en concertation avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) après avis des services déconcentrés des deux administrations concernés par la prise en charge du mineur.

3) Il convient de distinguer entre les œuvres réalisées par les personnes détenues (articles D. 444-1 et D. 445 du code de procédure pénale) et les productions dont les personnes détenues ou la détention constituent l'objet. Les conditions d'autorisation et de diffusion de ces dernières sont définies par l'article D. 277 du code de procédure pénale. Dans le doute, sur la nature d'une œuvre, il convient de saisir l'administration pénitentiaire. Dans tous les cas les dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 s'appliquent.

A/ Autorisation de sortie et de diffusion d'œuvres faites par les personnes détenues

1 - les œuvres écrites

Par œuvre écrite, on entend les textes et les dessins, qu'il s'agisse d'écrits ou de bandes dessinées, réalisés par des personnes détenues pour faire l'objet d'une diffusion à l'extérieur, sous la forme de publication ou de représentation (lecture, mise en musique, mise en image...).

Les modalités de diffusion de ces œuvres sont définies par l'article D. 444-1 du code de procédure pénale : « la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

¹ Pour les mineurs hébergés dans un établissement de placement éducatif ou suivis en milieu ouvert, l'autorisation de diffusion de l'œuvre est délivrée par la DIRPJJ pour une diffusion sur son territoire, ou délivrée par la DPJJ pour une diffusion nationale

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve de l'exercice éventuel des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu pour des raisons d'ordre public pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'établissement pénitentiaire. »

L'autorisation donnée par l'administration pénitentiaire concerne la sortie hors d'un établissement pénitentiaire quel que soit le mode de diffusion envisagé.

Pour les mineurs détenus, l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire. En pratique, il est nécessaire de recueillir l'accord des deux parents du mineur. Les modalités d'autorisation de diffusion locale ou nationale de l'œuvre sont spécifiées dans la partie II-Principes 2 ci-dessus.

2 - les autorisations de diffusion d'œuvres sonores et audiovisuelles réalisées par les personnes détenues

L'article D.445 du code de procédure pénale s'applique à l'autorisation pour la diffusion des œuvres photographiques, sonores, audiovisuelles ou numériques réalisées dans le cadre des actions d'insertion, c'est à dire réalisées par des personnes détenues.

Préalablement à toute procédure d'autorisation de diffusion de ces œuvres, il est nécessaire de recueillir l'autorisation écrite des auteurs de l'œuvre, notamment celle des personnes détenues, majeures ou mineures, prévenues ou condamnées. Pour les mineurs détenus, il faut également recueillir le consentement écrit des titulaires de l'autorité parentale en plus de celui de l'auteur de l'œuvre.

Cette autorisation définit une cession de droits qui doit préciser la durée de validité de cette autorisation, et les différents modes de diffusion concernés par cette autorisation.

Si la diffusion est locale ou régionale, l'autorisation est donnée pour les majeurs par la DISP à partir des avis du chef d'établissement et du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; et par la DAP pour une diffusion à vocation nationale.

B/ Les autorisations de diffusion des œuvres prenant les personnes détenues pour objet :

L'article D.277 du code de procédure pénale s'applique à la réalisation par un artiste d'œuvres photographiques, de croquis, de prises de vue et d'enregistrements sonores se rapportant à la détention : une autorisation spéciale et préalable du directeur interrégional des services pénitentiaires ou du directeur de l'administration pénitentiaire est nécessaire

L'autorisation de sortie est donnée par la direction interrégionale des services pénitentiaires ou le directeur de l'administration pénitentiaire, selon l'échelle de la diffusion prévue.

Il sera utilement rappelé qu'en complément de cette procédure la réalisation de reportage concernant des mineurs détenus doit également respecter le cadre et la procédure relative à la réalisation des reportages concernant la justice des mineurs (voir supra I C/ 2/ Le cas particulier des mineurs pris en charge par des établissements ou services).

C/ Procédure d'entrée et de diffusion des œuvres protégées en détention, dans les dispositifs de milieu ouvert et de placement de la Protection Judiciaire de la jeunesse :

1 - Entrées d'œuvres culturelles (publications écrites, sonores, audiovisuelles et numériques, œuvres graphiques)

La présentation d'œuvres ne peut se faire sans au préalable avoir établi un contrat de prêt entre le propriétaire de l'œuvre et le service ou établissement concerné, définissant les droits et obligations de chacun (notamment en matière de transport).

Pour les collections relevant de l'Etat, celui-ci est son propre assureur.

2 - Représentation d'œuvres

Pour toute représentation en détention d'une œuvre protégée (pièce de théâtre, concert, film), le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse s'assurera que l'organisateur de la représentation a déclaré le projet de spectacle et s'est bien acquitté des droits auprès des ayants-droits de l'œuvre et des sociétés d'auteurs compétentes.

Modèle d'autorisation de diffusion – Cession de droit à l'image

Entre Monsieur / Madame

.....

Incarcéré(e) à

Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

.....

Si l'intéressé est mineur : identité du ou des titulaires de l'autorité parentale

Monsieur

Domicilié au :

Madame :.....

Domiciliée au :

Et le

Producteur

.....

Représenté

par

IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

1 - L'intéressé a participé à l'atelier de et dont la structure est l'opérateur. Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de (ou par le service de la protection judiciaire de la jeunesse de s'il s'agit d'un mineur)

Ce travail a donné lieu à la réalisation de séquences filmées. Ces séquences seront intégrées dans une œuvre audiovisuelle dont le titre provisoire est :

2- L'intéressé donne autorisation au producteur d'utiliser pour ces séquences des éléments visuels et sonores le représentant (images photo et vidéo, enregistrement de sa voix), réalisés durant les ateliers.

Il donne son accord pour la diffusion, en tout ou en partie par tout procédé existant ou inconnu à ce jour, dans le respect des propos tenus, de leur sens et des droits de la personne, des séquences intégrant ces éléments :

- sur le canal vidéo interne de
- par la projection dans la(les) salle(s) dédiée(s) à la diffusion au sein de l'établissement pénitentiaire de

- par la projection publique à titre gratuit ou onéreux : dans les salles de cinéma, les festivals ou rencontres cinématographiques professionnelles ou amateurs, dans les réseaux associatifs ou institutionnels ;
- pour une diffusion télévisuelle de l'œuvre en clair ou codée, en version originale, doublée ou sous-titrée, par voie hertzienne ou par satellite, de télédiffusion ou de télécommunication, ou par câblo-diffusion, en vue de sa communication à titre gratuit ou onéreux ;
- pour une édition (DVD) ;
- pour toute diffusion dans les réseaux associatifs, dans les médiathèques, bibliothèques, etc.
- pour le montage et la représentation de tous extraits ou photogrammes destinés à la publicité de l'œuvre audiovisuelle et à la communication liée à la valorisation des ateliers dont elle est issue.

3 - Cette autorisation est donnée gracieusement sous réserve de l'exercice éventuel du droit de révocation de l'intéressé. Dans ce cas, l'intéressé s'engage à signaler tout changement d'avis par lettre recommandée adressée au siège social du producteur du film :

L'intéressé(e) déclare avoir pris pleine et entière conscience des conséquences que la diffusion de ces éléments peut avoir pour la victime et ses proches, de même que pour lui-même et ses proches, ainsi que des répercussions que cela pourrait avoir dans le cadre de sa réinsertion sociale et professionnelle.

4 - Le Producteur s'engage à mentionner la participation de l'intéressé au générique selon les modalités suivantes :

Prénom seul	Prénom et initiale du nom de famille
Nom et prénom	Autre (à préciser) :

(Cocher la formule retenue)

5 - L'intéressé donne autorisation pour une durée de trente ans, pour le monde entier.

6 - L'intéressé ne pourra demander un quelconque dédommagement après avoir signé cet accord.

7 - En application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'administration pénitentiaire pourra s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.

8 - Si l'intéressé est mineur, les titulaires de l'autorité parentale acceptent l'ensemble des clauses de ce contrat. S'ils expriment des réserves ou refusent certaines clauses du présent contrat, elles doivent être mentionnées ci-dessous :

-
-
-

Les titulaires de l'autorité parentale :

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

Monsieur.....

Madame.....

Fait en deux exemplaires originaux à, **le**

(augmenté d'un exemplaire par titulaire de l'autorité parentale, si l'intéressé est mineur)

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »

Le producteur

L'intéressé(e)

À savoir :

Une copie de cette autorisation de diffusion – cession de droit à l'image devra être remise au SPIP, la DISP ainsi qu'à la Direction de l'administration pénitentiaire (et à la PJJ si l'intéressé est mineur).

Modèle de contrat d'auteur dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle originale

Établi en conformité avec le Code de la Propriété Intellectuelle

ENTRE

L'association dont le siège social est situé à , représentée par , mandaté à cet effet par le bureau de l'association,

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**

ET

Monsieur / Madame

Incarcéré(e) à sous le n° d'écrou

Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

.....

Ci-après dénommé l'**AUTEUR**

Si l'auteur est mineur : identité du ou des titulaires de l'autorité parentale

Monsieur

Domicilié au :

Madame :

Domiciliée au :

APRÈS AVOIR PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Monsieur / Madame a participé

À
.....

Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de (ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse s'il s'agit d'un mineur)

Ce projet est mené sous la direction de

Dans le cadre de ce projet, Monsieur / Madame , a participé en qualité de co-AUTEUR à la réalisation d'une œuvre et dont le titre (provisoire ou définitif) est

À partir du travail mené dans le cadre de ce projet, le **PRODUCTEUR** envisage de produire une œuvre audiovisuelle destiné principalement à une exploitation sous forme de film destiné à une diffusion télévisuelle.

*Le **PRODUCTEUR**, après avoir recueilli le consentement des titulaires de l'autorité parentale si l'auteur est mineur, confie à l'**AUTEUR**, qui l'accepte, l'écriture et ou la co-réalisation de ce film avec et sous la direction de*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le **PRODUCTEUR** charge l'**AUTEUR**, qui l'accepte, d'écrire, de co-écrire et / ou de co-réaliser une œuvre audiovisuelle (ci-après désignée par « le film ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

AUTEUR :

Réalisé sous la direction de :

Titre (provisoire ou définitif) :

Durée approximative :

Genre :

Première exploitation prévue :

Le choix du ou des co-auteurs éventuels, des techniciens ou de tout autre participant à l'élaboration du film sera fait par le **PRODUCTEUR**. Le **PRODUCTEUR** fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent ou susciteront le cas échéant.

En outre, le producteur pourra demander à l'auteur d'apporter certaines modifications, ajouts, retraits au travail réalisé ou écrit.

ARTICLE 2 – Exploitation du film

*Le film ayant été produit dans le cadre d'un projet s'inscrivant dans la politique d'insertion menée par l'Administration Pénitentiaire, son exploitation entre dans le champ de l'article D. 445 du Code de Procédure Pénale. La mise en exploitation de l'œuvre ne pourra intervenir que dans le cadre d'autorisations du ministère de la Justice et des Libertés, autorisations sollicitées par le **PRODUCTEUR***

*Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le **PRODUCTEUR** des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l'**AUTEUR** autorise le **PRODUCTEUR**, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés à l'article 3, à reproduire et représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.*

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

- 1 - La réalisation du film en version originale de langue française ;
- 2 - L'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres du film ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celui-ci ;
- 3 - L'établissement, en tel nombre qu'il plaira au **PRODUCTEUR**, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;
- 4 - La mise en circulation du film, pour les exploitations suivantes :

2.1 Pour les exploitations suivantes :

- La communication du film au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, télévision numérique et le canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire)

- L'exploitation du film, en intégral ou sous forme d'extraits, selon les modes et procédés suivants : la diffusion par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux du type Internet ;
- La diffusion sous forme vidéographique d'installation vidéo par tous moyens de diffusion connus ou inconnus à ce jour ;
- *L'exploitation du film à des fins pédagogiques (Éducation nationale, etc.) ;*
- *La représentation publique du film dans le secteur dit non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;*
- *L'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;*
- *Le montage et la représentation de tous photogrammes, plans ou courts extraits du film à seule destination de sa promotion ;*
- *Le droit d'utilisation du titre de l'œuvre audiovisuelle ;*
- Le droit d'adaptation littéraire et graphique du scénario et de l'adaptation dialoguée ;
- Le droit de suite, c'est-à-dire le droit de réaliser, d'exploiter une ou plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à l'œuvre audiovisuelle faisant l'objet des présentes et constituant une ou des suites desdites œuvres reprenant tout ou partie des thèmes situations, personnages, titres, etc. ;
- Le droit d'adapter un ou plusieurs éléments de l'œuvre audiovisuelle (personnages, situations, etc.) en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles dans des aventures différentes de celles relatées par l'œuvre audiovisuelle, objet des présentes.

2.2 Pour l'exploitation dérivée :

L'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles le film sera reproduit, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

2.3 Portée de l'autorisation :

Toutes les utilisations du film qui ne font pas l'objet d'une autorisation expresse et notamment la reproduction et la représentation dans tous les autres domaines ou genres ne comportant pas un enregistrement audiovisuel, ou sonore, tels que représentations théâtrales, éditions tant en librairie que dans les journaux, revues et magazines, restent, sous réserve du respect des droits des co-auteurs de l'œuvre, l'entière propriété de l'**AUTEUR** avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Tous les droits dont l'exploitation n'est pas expressément autorisée selon les termes du présent contrat, demeurent réservés sauf accord contractuel spécifique à intervenir.

ARTICLE 3 - Durée et étendue géographique de l'autorisation d'exploiter le film

L'autorisation d'exploiter le film conformément aux destinations prévues à l'article 2 ci-dessus est donnée au **PRODUCTEUR** pour une durée de 30 (trente) années, et ce dans le monde entier, à compter de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 – Rémunération forfaitaire

Au titre des exploitations prévues (voir Article 2 – exploitation du film), le **PRODUCTEUR** versera à l'**AUTEUR** une somme brute hors taxes de € (..... euros) de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales (AGESSA).

ARTICLE 5 - Paternité du film

Le nom de l'**AUTEUR** sera mentionné au générique du film et à l'occasion de toute promotion ou exploitation de celle-ci, comme suit : **Écrit par**, réalisé par,...

Cette mention ne sera pas exclusive, le nom des autres participants de l'atelier ayant participé à l'écriture des dialogues sera crédité de la même manière.

ARTICLE 6 - Garantie

L'**AUTEUR** garantit au **PRODUCTEUR** la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment, le **PRODUCTEUR** pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes (CPI, art. L. 335-3 et CPI, art. L. 335.2 al. 3).

L'auteur est personnellement responsable, tant vis-à-vis des tiers que du producteur, en cas d'inobservation de la présente clause.

ARTICLE 7 - conservation des éléments ayant servi à la réalisation du film

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du Code de la Propriété Intellectuelle, le **PRODUCTEUR** s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans ses propres locaux ou dans un laboratoire habilité (Service des Archives, INA etc...) des Rushes Mini DV. Le **PRODUCTEUR** sera tenu d'indiquer à l'**AUTEUR** sur simple demande, le lieu de dépôt des dits éléments.

L'ensemble des éléments audiovisuels qui auront été réalisés, diffusés et/ou utilisés (rushes, textes, photographies, etc.) au cours du projet devront être remis par le réalisateur au **PRODUCTEUR**. Le **PRODUCTEUR** seul est responsable de la conservation et de la diffusion de ces éléments vis à vis de l'Administration pénitentiaire et des personnes détenues participantes au projet.

ARTICLE 8 - Modifications éventuelles par le producteur

Dans le cadre d'une diffusion sur un service média audiovisuel, l'auteur déclare ne pas s'opposer à toutes les coupures nécessaires, notamment aux fins d'insertions publicitaires et / ou d'adjonction du logo du service de média audiovisuel.

ARTICLE 9 - Fin du contrat, clauses résolutoires

En cas d'inexécution par le producteur de l'une des stipulations des présentes, l'auteur pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs du producteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

En cas d'inexécution par l'auteur de l'une de ses obligations telles qu'elles résultent des présentes, le producteur pourra, à son seul gré, après mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de l'auteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 10 - Rétrocession

Le producteur demeure entièrement libre de produire cette œuvre audiovisuelle en coproduction et / ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelle forme et à quel titre que ce soit à condition de rester solidairement garant et en répondant à l'égard de l'auteur de l'exécution des présentes par les cessionnaires

ARTICLE 10 – Consentement des titulaires de l'autorité parentale

Si l'auteur est mineur, les titulaires de l'autorité parentale acceptent l'ensemble des clauses de ce contrat. S'ils expriment des réserves ou refusent certaines clauses du présent contrat, elles doivent être mentionnées ci-dessous

-
-
-

ARTICLE 12 - Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes, à savoir le Tribunal de mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le en deux exemplaires originaux. *(augmenté d'un exemplaire par titulaire de l'autorité parentale, si l'intéressé est mineur)*

Nombre de page :

Parapher chaque page

Signer la dernière page avec la mention manuscrite « **lu et approuvé, bon pour accord** »

L'AUTEUR

LE PRODUCTEUR

Les titulaires de l'autorité parentale, si l'auteur est mineur :

Signature en faisant précéder de la mention manuscrite « **lu et approuvé, bon pour accord** »

Monsieur.....

Madame.....

Fiche technique 6

Convention locale

Toute action culturelle doit s'inscrire dans le cadre d'une convention de partenariat. Si au cours de l'année civile, plusieurs actions ont lieu dans le cadre du même partenariat entre une institution culturelle et un service déconcentré du ministère de la justice et des libertés, il est préférable de les inscrire dans le cadre d'une convention unique.

Si le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) préfère opter pour une prestation sur facture, une procédure d'avis public à la concurrence doit être engagée selon le code des marchés publics en vigueur.

I - Le préambule

Le rôle du préambule, qui nécessite un réel travail de rédaction, est de :

5. placer dans le contexte
6. expliquer le pourquoi de l'action
7. bien fixer les engagements respectifs
8. développer la philosophie de l'action et donc asseoir sa crédibilité (cadre légal, missions des partenaires, objet qui les rassemble)

II - Les partenaires : une bonne identification des contractants

Pour chacun des partenaires, il est nécessaire de définir :

1. nom de l'organisme
2. adresse exacte
3. représentant légal
4. informations administratives : n° SIRET, code APE/NAF, numéro de licence d'entrepreneur de spectacles (pour le spectacle vivant), et pour les artistes auteurs le n° maison des artistes et le n° agessa

III - Les articles de prise de garantie et de responsabilité

Le but est d'encadrer le cadre légal de l'action. S'il s'agit d'une convention-cadre, il ne faut pas évoquer les coûts financiers.

Exemple : « je m'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires [...] »

Pour une convention d'action, il ne faut faire apparaître les sommes que pour l'action globale sous le principe d'un forfait convenu.

Exemple : « X séances de X heures de telle date à telle date pour un forfait convenu de X euros ».

Il faut séparer article par article les engagements de chaque partenaire. C'est essentiel en cas de contestation. Il faut prévoir un article par engagement.

Il faut prévoir une clause sur les matériaux et une clause concernant l'assurance civile. Néanmoins, sur ce dernier point l'Etat pouvant également être son propre assureur, la souscription d'une police d'assurance n'est pas nécessaire si l'administration précise qu'elle assurera elle-même l'indemnisation de l'éventuel préjudice causé du fait de l'activité fautive de l'un de ses services.

IV - Laisser l'espace aux avenants

Quelques articles peuvent prévenir différentes situations.

- cas non prévu : un article peut préciser que « Toute situation non prévue dans la convention devra être discutée entre les parties et donnera lieu à un avenant. » ;
- annulation et report de tout ou partie de l'action : « pour des motifs de sécurité propres à l'établissement, le spectacle/ l'atelier pourra être annulé/interrompu et ne donnera pas lieu à indemnisation s'il ne peut pas être reporté. » ;
- conditions financières et tacite reconduction : si la convention comporte des conditions financières, elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction (cf. LOLF) ;
- statut de l'intervenant : il est important de définir le statut des intervenants et leurs responsabilités. L'article 212-1 du CPI définit le statut de l'artiste. Ce statut n'est pas lié au fait de payer ou non un artiste. L'intervenant a les mêmes responsabilités qu'il soit amateur ou professionnel, bénévole ou rémunéré. Si l'action est menée à titre bénévole, préciser qu'il n'y a pas de versant financier pour la réalisation de l'action ;
- durée de la convention : border dans le temps (date de fin de l'action et critères d'évaluation) ;
- licence d'entrepreneur de spectacle : « l'association X déclare être en règle avec les articles L 7122-3 et suivants du code du travail relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles et L 7122-22 et suivants du code du travail relatifs au guichet unique pour le spectacle vivant.

Fiche technique 7
Évaluation des actions culturelles mises en œuvre

I- Pour l'administration pénitentiaire (AP)

A/ Indicateurs

1/ Indicateur principal :

⇒ **Indicateur d'accès aux pratiques culturelles en détention (en %)**

Objectif : augmenter le nombre de personnes détenues ayant accès à une pratique culturelle pendant leur détention.

Définition : mesurer dans quelle proportion la programmation culturelle proposée au sein d'un établissement (accès à la médiathèque, aux spectacles et aux ateliers) touche le public incarcéré en flux annuel : nombre de personnes ayant accès à la culture (emprunt de livres, participation à un atelier ou à une activité de diffusion encadrée par des professionnels du champ culturel) rapporté au nombre de personnes ayant été écrouées au cours de l'année.

Source : GIDE, ATF, GENESIS, statistiques de l'administration pénitentiaire (flux par établissement pénitentiaire), suivi de la participation aux activités culturelles.

Sous-indicateurs potentiels :

- % de personnes ayant emprunté des livres à la médiathèque,
- % de personnes ayant eu accès à des actions de diffusion,
- % de personnes ayant eu accès à des ateliers.

2/ Indicateurs secondaires :

⇒ **Indicateur d'investissement dans le projet culturel (en euros)**

Objectif : améliorer la qualité de l'offre culturelle proposée en détention (soutien des collectivités locales, soutien de la DRAC, participation des services pénitentiaires).

Définition : Il s'agit de calculer le rapport entre l'ensemble des recettes investies au service du projet culturel de l'établissement pénitentiaire en actions rapporté au nombre de places au sein de l'établissement sur une période d'une année civile.

Source : plan de financement de la programmation culturelle (justice, culture, collectivités territoriales, mécénat, valorisation de l'apport propre des institutions culturelles), statistiques de l'administration pénitentiaire (nombre de places opérationnelles par établissement pénitentiaire).

Sous-indicateurs potentiels :

- % de participation de l'administration pénitentiaire dans le financement de la programmation culturelle annuelle,
- % de participation de la culture dans le financement de la programmation culturelle annuelle,
- % de participation des collectivités territoriales dans le financement de la programmation culturelle annuelle,
- % de part mécénat dans le financement de la programmation culturelle annuelle.

⇒ **Indicateur de diversification de l'offre culturelle**

Objectif : améliorer l'inscription de la programmation culturelle proposée aux personnes incarcérées dans l'offre culturelle locale

Définition : part relative d'actions culturelles organisées en lien avec la programmation culturelle existante sur le territoire par rapport aux actions dé-territorialisées en %.

Source : programmation culturelle annuelle, conventions de partenariats...

Sous-indicateurs potentiels :

- % de partenariats conventionnés rapporté au nombre de partenariats culturels engagés,
- existence d'un partenariat actif conventionné avec une ou des bibliothèques territoriales,

- nombre de champs culturels représentés dans la programmation culturelle annuelle.

B/ Bilan annuel

Chaque année, le service déconcentré du ministère de la justice porteur du projet culturel doit présenter un bilan d'activité reflétant la mise en œuvre pratique du projet culturel défini. Ce bilan doit être adressé à la direction interrégionale des services pénitentiaires.

- ⇒ Rappel des axes directeurs du projet culturel défini pour favoriser l'accès des personnes placées sous main de justice à l'échelle déterminée (établissement pénitentiaire ou département) en fonction des caractéristiques des publics et des établissements concernés ;
- ⇒ Rappel des modalités de mise en œuvre du projet culturel : moyens humains (professionnels, référents...), existence d'un comité de pilotage, budget du service pénitentiaire dédié à la culture, état des espaces disponibles pour organiser des actions culturelles ;
- ⇒ Point sur le fonctionnement de la médiathèque : modalités de partenariat avec la/les bibliothèques territoriales, accessibilité des collections, budget annuel dédié aux acquisitions, existence d'un auxiliaire bibliothécaire, fréquentation de la médiathèque, lien entre la médiathèque et les actions culturelles ;
- ⇒ Point sur le canal vidéo interne (quand il existe) : modalités de fonctionnement du canal vidéo interne (comité de pilotage, auxiliaire vidéo, intervention de professionnels extérieurs, programmation), coût et plan de financement ;
- ⇒ Partenariats culturels développés : état des partenariats par champ culturel, présentation des nouveaux partenariats engagés dans l'année, évocation du lien avec les collectivités territoriales (ville, conseil général, conseil régional...) et des conventions actives ;
- ⇒ Présentation sous la forme d'une fiche synthétique d'une ou plusieurs actions culturelle(s) particulièrement représentative(s) de la qualité des partenariats engagés ;

- ⇒ Existence de productions culturelles issues des ateliers de pratique artistique et culturelle (liste, confirmation de dépôt à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire pour les œuvres reproductibles) ;
- ⇒ Présentation des modalités de communication en interne et d'évaluation des actions à l'échelle locale (entre partenaires et auprès des publics concernés) ;
- ⇒ Synergies mises en œuvre à l'occasion des actions culturelles entreprises (avec le centre scolaire, avec la formation professionnelle, avec le réseau associatif, autour du maintien du lien familial, au titre de la lutte contre l'illettrisme...) ;
- ⇒ Contraintes rencontrées dans la mise en œuvre de la programmation culturelle (matérielles, humaines, financières), projets à court terme ;
- ⇒ Plan de financement de l'ensemble de la programmation culturelle (année civile) ;
- ⇒ Indicateurs d'évaluation, commentés.

II – Pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Un bilan annuel est réalisé par chaque direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse à partir des remontées de bilans provenant des services, via la voie hiérarchique. Ce bilan annuel par direction interrégionale est transmis à l'administration centrale. Au niveau national, un comité de pilotage constitué de représentants de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, du ministère de la culture et de la communication, et de la direction de l'administration pénitentiaire se réunit une fois par an pour élaborer la synthèse des évaluations territoriales et mesurer l'adéquation entre les objectifs initiaux et les résultats effectifs des actions culturelles.

Le bilan annuel constitué par chaque direction interrégionale est constitué de données quantitatives et qualitatives. Ces dernières prennent en compte l'intérêt des activités culturelles et artistiques dans le parcours individuel d'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle des mineurs.

4 grands domaines d'évaluation sont considérés :

- A/ les actions et leur contenu
- B/ leur impact sur les objectifs de socialisation, scolarisation et/ou professionnalisation des mineurs
- C/ les politiques partenariales
- D/ la formation des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse au média culture
- E/ le bilan de l'année en cours ouvrira sur les perspectives de l'année à venir.

Les éléments de bilan à instruire sont (par département et service) :

A/ les actions et leur contenu

- nombre d'activités culturelles et artistiques
- nombre de mineurs touchés

- nature de ces activités (audiovisuel/radio/arts plastiques/ théâtre/musique/danse/cirque /multimédia/patrimoine et musées/ culture scientifique)
- actions en faveur de la maîtrise de la langue française, de l'écriture et de la lecture
- production finale réalisée (pièce de théâtre, film, livre, spectacle...)
- nombre d'heures d'activités culturelles et artistiques
- existence d'un projet culturel inscrit dans le projet de service
- démarche de projet (objectifs pédagogiques/adhésion des mineurs/adhésion des personnels du service/suivi du projet...)
- nombre de professionnels de la PJJ animant des ateliers culturels et artistiques (domaines culturels concernés)
- durée des actions culturelles et artistiques en moyenne
- budget consacré aux actions culturelles et artistiques
- nombre de comités de pilotage
- équipe pluridisciplinaire portant le projet
- nombre de services participant à une manifestation nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (des cinés la vie/ parcours du goût/ rencontres scène jeunesse...)

B/ L'impact des actions sur les objectifs de socialisation, scolarisation et/ou professionnalisation des mineurs

- socialisation des mineurs (travail en équipe, implication dans l'activité, rapport à l'adulte...)
- scolarisation des mineurs
- professionnalisation des mineurs
- nombre de sorties des mineurs dans un lieu culturel ou artistique
- mixité des publics

C/ Les politiques partenariales

- nombre de conventions passées avec des structures culturelles
- diversité des partenariats ? (artistes, associations, institutions culturelles, collectivités territoriales...)
- travail réalisé conjointement avec les chargés de mission régionaux de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)
- relations avec la bibliothèque territoriale (prêts/rencontres d'auteurs/lectures...)
- réseau de partenariat local, régional, national
- qualité du partenariat (cohérence avec les missions de la protection judiciaire de la jeunesse, durée du partenariat, formation...)

D/ La formation des professionnels de la PJJ au média culture

- nombre de professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse bénéficiant de modules de formation initiale et/ou continue sur un média culturel ou artistique
- nombre de professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse formateurs sur un média culturel à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, site central et pôles territoriaux de formation

E/ Les perspectives de l'année suivante

- orientations annuelles en matière de politique culturelle à l'échelle de l'interrégion, en lien avec les orientations nationales (actions prioritaires/ moyens mis en œuvre/partenariats/conventionnements...)

III - Pour le ministère de la Culture et de la Communication

Les directions régionales des affaires culturelles associent l'échelon national « culture » du partenariat culture/justice à la réunion régionale annuelle de bilan et perspective.

Elles font remonter au secrétariat général un bilan régional du partenariat culture/justice à l'occasion des conférences budgétaires.

Il prend en compte les éléments suivants:

A/ Cadre institutionnel

La convention cadre

* *bipartite* :

direction régionale des affaires culturelles/ direction interrégionale des services pénitentiaires
ou

direction régionale des affaires culturelles/ direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse

* *tripartite* :

direction régionale des affaires culturelles/ direction interrégionale des services pénitentiaires/
direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'objectif étant d'avoir des conventions tripartites dans toutes les régions.

Autres partenaires (collectivités locales).

B/ Formations interministérielles

Existence d'actions de formation conjointes des acteurs de la culture et de la justice (administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse) organisées à l'échelon régional :

- * leur thématique,
- * leur durée,
- * leur financement.

Existence de formations aux métiers de la culture proposées aux personnes placées sous main de justice :

- * domaine concerné
- * établissement ou service concerné

C/ Les institutions culturelles

Nombre et nom des institutions culturelles mobilisées sur le partenariat culture/justice
(médiathèques, théâtres, orchestres et ensembles musicaux, centres chorégraphiques et compagnies de danse, artothèques, centres d'art et Fonds régionaux d'art contemporain, musées, sites relevant du centre des monuments nationaux, villes et pays d'art et d'histoire, conseils en architecture, urbanisme et environnement, pôles images...)

Nombre de personnes touchées:

* personnes placées sous main de justice
 en milieu fermé
 en milieu ouvert

* jeunes sous protection judiciaire

* mise en place d'actions spécifiques en direction des femmes

Préciser le lieu et la discipline.

* mise en place d'actions spécifiques menées en direction du milieu ouvert
(invitations aux spectacles, actions de sensibilisation...)

Formalisation de ce partenariat.

D/ Travail pénitentiaire

Mise en place d'ateliers de travail liés à des métiers techniques relevant de la culture (métiers du son et de l'image, du livre et de la lecture, du patrimoine, des arts plastiques, métiers d'art...).

Si oui, préciser:

* les champs concernés

* les lieux concernés (établissement pénitentiaires, services de la PJJ)

* les partenaires impliqués